Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°74 du 06 septembre 2017

Spécial DRAAF

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°74 du 06 septembre 2017

Liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C49160037	17/01/2017	Autorisation partielle	EARL DE LA PELOUSE
C49160057 – 2	19/04/2017	Autorisation	GUYOMARD Yohan
C49160057	08/12/16	Autorisation	GUYOMARD Yohan
C49160058	22/11/2016	Autorisation	EARL LA PETITE MARIOLAIE
C49160081	06/02/2017	Autorisation	GUEMAS Sabrina
C49160110	23/01/2017	Autorisation	EARL JLB DU BRETEAU
C49160115	16/01/2017	Autorisation	GAEC LAMBERT
C49160120 C49160225	09/02/2017	Autorisation	GAEC DE ROCHEMENTRU
C49160135	13/12/2016	Autorisation	ABRIVARD Chantal
C49160140	16/01/2017	Autorisation	GAEC LA VERZEE
C49160147	22/03/2017	Autorisation	EARL GRIMAULT
C49160152	17/01/2017	Autorisation	GAEC LA MAILLARDIERE
C49160159	24/01/2017	Autorisation	CHEVALIER Romain
C49160165	30/01/2017	Autorisation	EARL LA FERME DE BRAULT
C49160166	06/02/2017	Autorisation	GAEC DES LONGRAIES
C49160167	30/01/2017	Autorisation	COURTIN Olivier
C49160168	17/01/2017	Autorisation	MARTIN Christophe
C49160169	03/11/2016	Autorisation	CHAUFFOUR Damien
C49160173	17/01/2017	Autorisation	EARL PEPINIERES FOREST
C49160185	17/01/2017	Autorisation	EARL VERGERS DE SOURS
C49160186	06/02/2017	Autorisation	EARL DES GOUFFERIES
C49160191	17/01/2017	Autorisation	LEFORT Thierry
C49160198	30/01/2017	Autorisation	GAEC DES RUES
C49160201 - C49160202 - C49160203	23/01/2017	Autorisation	EARL LES VERGERS DU PRE FERRON
C49160204	06/02/2017	Autorisation	SARL POUPARD COSTA
C49160205	16/01/2017	Autorisation	EARL DES ACACIAS
C49160206	16/01/2017	Autorisation	EARL MAILLY
C49160207	16/01/2017	Autorisation	EARL LA BRETONNIERE
C49160208	06/02/2017	Autorisation	SARL PROMOPLANTES
C49160209	23/01/2017	Autorisation	PELISSON Simon
C49160212	23/01/2017	Autorisation	GAEC DU KOZON
C49160213	23/01/2017	Autorisation	EARL FOREST
C49160214	30/01/2017	Autorisation partielle	CHIRON Fabrice
C49160215	23/01/2017	Autorisation	SARL LES RIVETTES
C49160216	23/01/2017	Autorisation	CAILLEAU Stéphane
C49160217	24/01/2017	Autorisation	CAILLEAU Stéphane

C49160224	23/01/2017	Autorisation	GAEC LA NIVERDIERE
C49160227	17/01/2017	Autorisation	EARL TARTIFUME
C49160229	06/02/2017	Autorisation	EARL LA GOSSERIE
C49160230 C49160285	06/02/2017	Autorisation	VALLAIS Florent
C49160231	17/01/2017	Autorisation	CLEMENCEAU Thierry
C49160232	06/02/2017	Autorisation	GAEC LE PRE
C49160233	23/01/2017	Autorisation	RAIMBAULT Anthony
C49160235	30/01/2017	Autorisation	EARL LA RIFFAUDIERE
C49160237	23/01/2017	Autorisation	GAEC DE L' AULNAY AU LONG
C49160239	28/03/2017	Autorisation	GAEC OUVRARD
C49160240	06/02/2017	Autorisation	EARL VERGERS DE TRANSVAL
C49160241	23/01/2017	Autorisation	GAEC LE CHEVRE FEUILLE
C49160243 C49160244 C49160312	06/02/2017	Autorisation	GUEMAS Nicolas
C49160247	23/01/2017	Autorisation	GAEC BLOND LES FORGES
C49160248	23/01/2017	Autorisation	EARL LES BAS JUBEAUX
C49160249	23/01/2017	Autorisation	EARL NAULET ERIC
C49160251	06/02/2017	Autorisation	MOREAU Wilfried
C49160252	30/05/2017	Autorisation	EARL LE PETIT ANJOU
C49160253	22/03/2017	Autorisation	HUET Madeleine
C49160258	06/02/2017	Autorisation	GAEC DE LA GALTIERE
C49160260	06/02/2017	Autorisation	PINEAU Olivier
C49160261	23/01/2017	Autorisation	VIGNERON Olivier
C49160263	08/02/2017	Autorisation	SCEA LANGEVIN
C49160265 - C49160267 *(indiqué C49160265 par erreur sur l'arrêté)*	06/02/2017	Autorisation	VITRE Anthony
C49160268	30/01/2017	Autorisation partielle	VITRE Anthony
C49160270	07/02/2017	Autorisation	EARL BATTAIS BIGEARD
C49160271	19/01/2017	Refus	EARL LA MAISON BLANCHE
C49160272	08/02/2017	Autorisation	MARSAULT Damien
C49160273 C49160275	08/02/2017	Autorisation	GAEC DES TOURTERELLES
C49160274	08/02/2017	Autorisation	GAEC DE L AUBERDIERE
C49160276	09/02/2017	Autorisation	COURTIN OLIVIER
C49160283	23/01/2017	Autorisation	SCEA CHARGE PRODUCTION
C49160284	18/01/2017	Refus	GAEC LA FOIDRIERE
C49160286 - C49160287	06/02/2017	Autorisation	GAEC LA GIRAUDIERE
C49160304	24/01/2017	Autorisation	HERAUD Antoine
C49160305	28/03/2017	Refus	GAEC DES 4 SAISONS
C49160309	30/01/2017	Autorisation	GAEC SOUCHU

C49160314	03/03/2017	Autorisation	EARL LES GALMOISES
C49160315	28/03/2017	Autorisation	GAEC DES DEUX FRONTIERES
C49160316	22/03/2017	Autorisation	GAEC DES DEUX FRONTIERES
C49160317	28/03/2017	Autorisation	EARL DUPAS
C49160318	30/01/2017	Autorisation	GAEC DES DEUX COMMUNES
C49160322	22/03/2017	Autorisation	GAEC CESBRON BLAITEAU
C49160327	22/02/2017	Autorisation	SCEA LA GRUGERIE
C49160328	30/01/2017	Refus	EARL JAMIN
C49160334	06/04/2017	Autorisation	EARL GRAVOT
C49160339 - C49160392	03/03/2017	Autorisation	GASTE Christian
C49160342	22/03/2017	Autorisation	EARL DUPAS
C49160346	18/01/2017	Autorisation	EARL BIO SEV
C49160355	22/02/2017	Autorisation	SAS FERME EXPERIMENTALE PORCINE DES TRINNOTTIERES
C49160357	06/04/2017	Autorisation	HUET ANTHONY
C49160361	19/04/2017	Autorisation	GAEC DU BAS GUE AU BOUIN
C49160367	29/03/2017	Autorisation	GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE
C49160372	06/02/2017	Autorisation	GROSBOIS David
C49160375	22/03/2017	Autorisation	EARL LA CLARTE
C49160377 - C49160382	03/03/2017	Autorisation	EARL GUIBERT
C49160378	19/04/2017	Autorisation	CLEON Noemie
C49160382	03/03/2017	Autorisation	EARL GUIBERT
C49160384	13/03/2017	Autorisation	GAEC DE LA GRANDE BRINIERE
C49160389	22/03/2017	Autorisation	EARL LES BAS JUBEAUX
C49160395	05/05/2017	Autorisation	GAEC JOLIMI
C49160397	03/03/2017	Autorisation	BROSSIER Michel
C49160398	03/03/2017	Autorisation	ORAN Olivier
C49160399	22/03/2017	Autorisation	GAEC DU BRIONNEAU
C49160401	03/03/2017	Autorisation	GAEC DU PONT DE L' ARCHE
C49160402	03/03/2017	Autorisation	EARL BATTAIS BIGEARD
C49160408	03/03/2017	Autorisation	BENAITEAU Fabrice
C49160410	22/03/2017	Autorisation	HUET Madeleine
C49160412	03/03/2017	Autorisation	GAEC COURANT
C49160424	03/03/2017	Autorisation	GAEC MARTIN
C49160425	03/03/2017	Autorisation	GAEC DU BESSONNEAU
C49160426	22/03/2017	Autorisation	EARL EON
C49160432 - C49160433 - C49160434	22/03/2017	Autorisation	EARL DU PRE GODIN
C49160438 - C49160439	20/06/2017	Autorisation	GAEC LA BATARDIERE
C49170007	02/05/2017	Autorisation	EARL LES TROIS CHENES
C49170021	22/03/2017	Autorisation	EARL LA CHAUVIERE

C49170022 *(indiqué C49160022 par erreur sur l'arrêté)*	30/01/2017	Autorisation	EARL LA MARGOLIERE
C49170025	22/03/2017	Autorisation	SCEA BIO BRELIS
C49170026	22/03/2017	Autorisation	GAEC HERVE
C49170027	22/03/2017	Autorisation	EARL DU SAUZAY
C49170033	06/04/2017	Autorisation	CHEVALLIER ALEXANDRE
C49170043	05/05/2017	Autorisation	BRANCHEREAU EMMANUEL
C49170044	06/04/2017	Autorisation	EARL DE LA BOUSSERAIE
C49170059	18/05/2017	Autorisation partielle	SAUVAITRE Laurent
C49170062 C49170063	09/05/2017	Autorisation	EARL JOUIN
C49170098	11/05/2017	Autorisation partielle	MENUAU Florian
C49170099	09/05/2017	Autorisation	GAEC DES CHENES ROUGES
C49170108	19/04/2017	Autorisation	EARL MENARD AGRI
C49170117	09/05/2017	Autorisation	PAVION STEPHANIE
C49170123 - C49170124	20/06/2017	Autorisation	BRICARD Régis
C49170125	09/05/2017	Autorisation	EARL DE BLAVREUIL
C49170127	09/05/2017	Autorisation	SCEA DES SENS
C49170136 C49170137	09/05/2017	Autorisation	GAEC CAILLAULT PERE ET FILS
C49170138	09/05/2017	Autorisation	GAEC DE LA MARTINIERE
C49170139	09/05/2017	Autorisation	BAULU Jean-Raoul
C49170140	29/05/2017	Autorisation	GAEC DE LA CORNULIERE
C49170143	09/05/2017	Autorisation	AUGEREAU SYLVIE
C49170145	09/05/2017	Autorisation	EARL L' EPI D OR
C49170146 - C49170147	29/05/2017	Autorisation	NAIL JULIEN
C49170149	21/06/2017	Autorisation	SAUVAITRE Laurent
C49170156	29/05/2017	Autorisation	ROCHE BRUNO
C49170157	19/06/2017	Autorisation	EARL SERREALES
C49170161	29/05/2017	Autorisation	EARL RAIMBAULT
C49170162	29/05/2017	Autorisation	SCEA CHATEAU DE LA FORESTRIE
C49170163	11/05/2017	Autorisation	GAEC DE LA PROVIDENCE
C49170167	30/05/2017	Autorisation	EARL DE LA HOUSSELIERE
C49170168	30/05/2017	Autorisation	DENIS Julien
C49170169	30/05/2017	Autorisation	GAEC DE LA CHAUVINIERE
C49170171	19/06/2017	Autorisation	GAEC FOUILLET
C49170173	30/05/2017	Autorisation	EARL TUFFET
C49170174	19/06/2017	Autorisation	EARL DE LA PETITE VALLEE
C49170175	21/06/2017	Autorisation	GAEC VALLEE DE LA SEVRE
C49170176	19/06/2017	Autorisation	CHERUAU Mickaël
C49170177	30/05/2017	Autorisation	GAEC POUPIN JMP
C49170179	30/05/2017	Autorisation	FRANCK PERRAULT

C49170180	19/06/2017	Autorisation	EARL LA GODELIERE
C49170183	19/06/2017	Autorisation	BOUMA Nico
C49170184	19/06/2017	Autorisation	GAEC DE GRESIGNE
C49170185 - C49170186	30/05/2017	Autorisation	EARL LIGERIENNE
C49170189	19/06/2017	Autorisation	LEGENDRE FLORENCE
C49170190	19/06/2017	Autorisation	GAEC LE PRINTEMPS
C49170191	19/06/2017	Autorisation	GAEC LE PRINTEMPS
C49170192	19/06/2017	Autorisation	GAEC DE LA COTE
C49170195	20/06/2017	Autorisation	GAEC DE LA CORNULIERE
C49170200	19/06/2017	Autorisation	EARL DE BEAUSEJOUR
C49170201	19/06/2017	Autorisation	BRICARD Gwënael
C49170203	12/05/2017	Autorisation	EARL DELALANDE
C49170204	19/06/2017	Autorisation	EARL DOMAINE DE LA CAMBUSE
C49170205	11/05/2017	Autorisation	EARL DE LA FORET
C49170207	19/06/2017	Autorisation	EARL DE LA PLISSONNIERE
C49170210 - C49170211	20/06/2017	Autorisation	EARL LA FLEUR DES CHAMPS
C49170216 - C49170217	20/06/2017	Autorisation	MORILLON Cécile
C49170218	20/06/2017	Autorisation	LIBAULT Marie-Line
C49170219	20/06/2017	Autorisation	ROGEREAU Tom
C49170221	20/06/2017	Autorisation	EARL DES COTEAUX
C49170223	20/06/2017	Autorisation	GAEC DES DEUX CHENES
C49170225	20/06/2017	Autorisation	EARL SUTEAU
C49170227	20/06/2017	Autorisation	GOURICHON Nicolas
C49170230	20/06/2017	Autorisation	LEAU François-Xavier
C49170233	20/06/2017	Autorisation	DESSOMME André
C49170239	21/06/2017	Autorisation	EARL D’ASNIERES
C49170244	20/06/2017	Autorisation	GAEC DES ROCHES
C49170246	20/06/2017	Autorisation	GAEC DE L'EGRASSIERE
C49170252	20/06/2017	Autorisation	EARL LA PETITE LAITIERE
C49170256	20/06/2017	Autorisation	SAS ROLANDEAU
C49170260	18/05/2017	Autorisation	SCEA BABIN
C49170335	21/06/2017	Autorisation	GAEC DE LA BRIDE
C49170340	21/06/2017	Autorisation	DUPE Patrice
C49170395	21/06/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C53160215	19/05/2017	Autorisation	EARL CLEMENCEAU
C53170001	19/05/2017	Autorisation	ROCHERS Thierry
C53170017	31/05/2017	Refus	EARL GATINEAU
C53170027	24/05/2017	Refus	GAEC DU DOUAIRE
C53170033	24/05/2017	Refus	GAEC MC
C53170036	24/05/2017	Refus	GAEC LEMAITRE

C53170081	29/05/2017	Refus	LETISSIER Xavier
C53170083	19/05/2017	Autorisation	GAEC DE L'EPINE
C53170088	01/06/2017	Autorisation	EARL DES JONQUILLES
C53170090	01/06/2017	Autorisation partielle	GAEC JALLU
C53170096	19/05/2017	Autorisation	GAEC DE LOUZIER
C53170098	19/05/2017	Autorisation	GAEC DE LOUZIER
C53170103	23/05/2017	Refus	EARL DE L'ANSAMORDIERE
C53170105	29/05/2017	Refus	GAEC DE BARADA
C53170149	29/05/2017	Refus	BEASSE Didier
C53170176	19/05/2017	Autorisation	LORET Nikita
C53170188	29/05/17	Refus	EARL LEGEARD POINTEAU
C53170190	29/05/2017	Refus	CHANTEUX Olivier
C53170198	24/05/2017	Autorisation	MEIGNAN Jean-Marc
C53170204	31/05/2017	Autorisation	DE CRESPIN DE BILLY Pierre
C53170231	31/05/2017	Autorisation	EARL HOUSSAIS
C53170236	31/05/2017	Autorisation	BEUCHER Clément
C53170243	31/05/2017	Autorisation	GAEC DE L'ABLE
C53170245	31/05/17	Refus	COURTEILLE Nicolas
C53170246	19/05/2017	Autorisation	SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS
C53170247	19/05/2017	Autorisation	GUILLET Brigitte
C53170249	19/05/2017	Autorisation	GERVAIS Antoine
C53170287	19/05/2017	Autorisation	GAEC LEVEQUE LEPENNETIER
C53170312	31/05/2017	Refus	EARL BEAULIEU LA MARE
C53170320	31/05/2017	Refus	GAEC DES FORETS
C53170321	31/05/2017	Refus	GAEC DES FORETS
C53170328	19/05/2017	Autorisation	MARTIN Michelle
C72160168 *(indiqué C72160158 par erreur sur l'arrêté)*	01/06/2017	Refus	SCEA LORIERE
C72170056	01/06/2017	Autorisation	MAUDEUX Didier
C72170061	10/05/2017	Refus	GAEC DU JOUR
C72170094	10/05/2017	Autorisation	EARL DUTERTRE PH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL DE LA PELOUSE
LA PELOUSE

49400 SAUMUR

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160037

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA PELOUSE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAUMUR** pour la reprise d'une surface de 83.36 hectares situés à VILLEBERNIER et SAUMUR précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARRIVAIS à VILLEBERNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 1,118 ha, enregistrée le 07/10/16 déposée par **Monsieur Olivier COURTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUE-JUMELLES**,

Vu l'avis favorable partiel émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA PELOUSE et Monsieur Olivier COURTIN ont le même rang de priorité, rang 9**,**

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA PELOUSE, qui a un coefficient économique supérieure à celui de Monsieur Olivier COURTIN, est moins prioritaire,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA PELOUSE est autorisée à exploiter 82,242 ha pour les parcelles :

D25, ZI41, ZI53, ZI48, ZI47, ZI50, D24, D27, D26, ZI54, ZI44, D100, D31, ZI45, D96, ZI52, ZI43, D23, ZI51, ZI46, D95, ZI39 situées à SAUMUR,

A2314, A1557, A379, A2469, A330, A1310, A1306, A335, A20, A780, A336, A339, A341, A340, A359, A2141J, A361, A362, A2142J, A344, A322, A23, A264, A1305, A260, A29, A7, A1504, A266, A6, A332, A333, A1556, A25, A27, A245, A246, A248, A250, A252, A253, A254, A255, A256, A259, A261, A262, A263, A265, A331, A334, A338, A342, A1291, A1311, A24, A257, A803, A2468, A243, A244 situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : L'EARL DE LA PELOUSE n'est pas autorisée à exploiter 1,118 ha pour la parcelle *:*

A272 situées à VILLEBERNIER.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEBERNIER et SAUMUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160057-2

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/16 déposée par **Monsieur Yohan GUYOMARD** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIE** pour la reprise d'une surface de 0,14 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mis en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 28/10/16 déposée par **l'EARL HERMENIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIE** pour la reprise d'une surface de 0,14 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mis en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

Vu l'avis favorable émis le 06/12/2016 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que **Monsieur Yohan GUYOMARD,** dont le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise, est, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, de rang de priorité 4,

Considérant que l'EARL HERMENIER, dont le coefficient économique par actif, est supérieur à 1 avant et après reprise, et dont l'un des associés exploitant est pluri-actif, est, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, de rang de priorité 10,

Considérant, en conséquence, que la demande de **Monsieur Yohan GUYOMARD est plus prioritaire que** celle de **l'EARL HERMENIER,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yohan GUYOMARD est autorisé à exploiter 0,14 ha pour la parcelle :

ZC54L située à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par : la DDT de Maine-et-Loire
Par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel :
ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02.41.86.64.00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Yohan GUYOMARD
VILLEMOLLE L ABBE

49400 VERRIE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160057

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/16 déposée par **Monsieur Yohan GUYOMARD** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIE** pour la reprise d'une surface de 53,8 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées les 10/10/16, 28/10/16 et 02/11/16 déposées par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL HERMENIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIE** pour la reprise d'une surface totale de 49,8846 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/16 déposée par **Monsieur Wilfrid BEAUMONT** dont le siège d'exploitation est situé à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT pour la reprise d'une surface de 33,8934 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

Vu l'avis favorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Yohan GUYOMARD**, qui a le rang de priorité 4, est plus prioritaire que **Monsieur Wilfrid BEAUMONT**, qui a le rang de priorité 9, et que l'**EARL HERMENIER** qui a le rang de priorité 10,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Yohan GUYOMARD** est autorisé à exploiter 53,80 ha pour les parcelles :

ZC49J, ZC35J, ZC35K, ZD34J, ZD34K, ZH36, ZD3J, ZC51A, ZC49K, ZH42J, ZH42K, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZD17, ZC278J, ZC278K, ZC54J, ZC54K, ZD3K, ZC46, ZC160AJ, ZC160AK, ZC160AL, ZC160Z, ZD1J, ZD1K, ZD4J, ZD4K, ZD8J, ZD8K, ZD8L, ZC51Z situées à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/12/2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
l'adjoint à la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE
LA PETITE MARIOLAIE

49120 ST LEZIN

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160058

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LEZIN** pour la reprise d'une surface de 6.8228 hectares situés à SAINT-LEZIN précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline CAILLEAU à SAINT-LEZIN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA PETITE MARIOLAIE est autorisée à exploiter 6,82 ha pour les parcelles :

A342, A343, A344, A345, A346, A347, A348, A351, A390, A867, A1636 situées à SAINT-LEZIN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LEZIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame SABRINA GUEMAS
Raguin
49440 ANGRIE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160081

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/11/16 déposée par **Madame Sabrina GUEMAS** dont le siège d'exploitation est situé à **ANGRIE** pour la reprise d'une surface de 6.759 hectares situés à ANGRIE précédemment mis en valeur par Madame Odile MOREAU à ANGRIE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Sabrina GUEMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Sabrina GUEMAS est autorisée à exploiter 6,759 ha pour les parcelles :

F287, F358, F359, F375, F814, F817, F820 situées à ANGRIE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ANGRIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL JLB DU BRETEAU
Le Bréteau
7, Route des Gadifaix
49140 SOUCELLES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160110

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/16 déposée par **Monsieur le gérant EARL JLB DU BRETEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCELLES** pour la reprise d'une surface de 77.64 hectares situés à VILLEVEQUE, SOUCELLES et ECOUFLANT précédemment mis en valeur par Monsieur Joël POITOU à SOUCELLES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL JLB DU BRETEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL JLB DU BRETEAU est autorisée à exploiter 77,64 ha pour les parcelles :

ZC42 située à ECOUFLANT,

ZN41, ZN42, ZN43, ZN8, ZO14, ZO22J, ZO24, ZO25, ZO124, ZN40A, ZN40B, ZN49A, ZN49B, ZN12, ZN32, ZO66, ZB5, ZB7, ZB8, ZB12, ZB14, ZB15, ZB16, ZB17, ZB18, ZB28, ZB32, ZB35, ZB36, ZB37, ZB46J, ZB46K, ZB49J, ZB49K, ZB173, ZN9, ZN11, ZN51, ZN67AJ, ZN68, ZN92, ZO120A, ZO15, ZB24, ZB43, ZB50J, ZB50K, ZB54, ZB56, ZB57, ZB58, ZB69, ZB70, ZB71, ZB165, ZB167, ZB168, ZB170, ZB171 situées à SOUCELLES,
ZA57, ZA58, ZA59, ZA60, ZS114, ZS115, K666, K667, ZR273, ZB3, ZB95, ZB96, ZP21, ZB10J, ZB10K, ZB15, K622, K623, K624, K625, K626, K627, K628, ZB125, K388, K394, K877J, K877K, K878J, K878K, K879, K880, K881, K882, K883, K1033 situées à VILLEVEQUE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEVEQUE, SOUCELLES et ECOUFLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC LAMBERT
Les Liardières
49310 MONTILLIERS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160115

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLIERS** pour la reprise d'une surface de 50.8969 hectares situés à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent LAMBERT à Montilliers,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LAMBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC LAMBERT est autorisé à exploiter 50,8969 ha pour les parcelles :

C779, C780, C784, C785, C787, C778, C1284, C777, D110, C776, D111, D112, D118, D120, D125, D126, D127, D128, D676, D969, D124, D135, D682, D685, D695, C781, C873, C1283, D134, D681

situées à MONTILLIERS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTILLIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DE ROCHEMENTRU
Saint René de Rochementru
49440 FREIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160120 - C49160225

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/16 déposée par Messieurs les gérants du **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 56.244 hectares situés à FREIGNE et LE PIN précédemment mis en valeur par RIGAULT LUC à LE PIN (44), et de 27.625 hectares situés à VRITZ et FREIGNE précédemment mis en valeur par EARL DE LA LOIRE à ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE ROCHEMENTRU est autorisé à exploiter 83,869 ha pour les parcelles :

ZM36, ZM38, ZM39, ZM41J, ZM43J,, ZM41K, ZM40, ZM43K, ZM55K, ZM55L situées à LE PIN, YD23A, YD23B, YD23C, YD23D, YD23E, YD23F, YD23G, YD23I, YD23J, YD23K, YD21, YD22, YC2,

YC6, YC10A, YC10B, YC14A, YC14B, YD17J, YD17K, YC23A, YC23B, ZK20, ZK21J, ZK21K situées à VRITZ, H505, H622, H642, H643, H824, H882, H883, H896, H927, G908, G909, H144, H818, H819, H821, H822, H823, H825, H878, H889, H899, H900, H901, H902, H908, H910, H911, H915, H916, H1315, H1318, H1320, H500, H501, H504, H506, H507, H509, H510, H516, H521, H523, H557, H558, H559, H560, H561, H562, H1116, H1482, H1485, H1486, H1483, H1484, H1487, A367, A244 situées à FREIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de FREIGNE, VRITZ et LE PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame Chantal ABRIVARD
La Grojardière
49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160135

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/16 déposée par **Madame Chantal ABRIVARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 122.779 hectares située à LA POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et SAVENNIERES précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Luc ABRIVARD à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Chantal ABRIVARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Chantal ABRIVARD est autorisée à exploiter 122,779 ha pour les parcelles :

C107, C108, C111, C112, C119, C206, C207, C208, D2356, D2359, D2360, C5, C6, C23, C31, C64, C65, C66, C67, C221, C240, B64, B65, C29, C30, C165, C58, C104, C59, C209, C60, C210, C61, C211, C62, C456, C63, C491, C75, C493, C215, C624, C217, C636J, C241, C637,

C242, D292, C556A, D279, D280, D281, D515, D191, D254, D256, D508, D510, D511, D512, D513, D514, D516, D517, D1273, C68, C82, C83, C84, C85, C87, C88, C89, C90, C97A, C98A, C99, C100, C105, C106 situées à LA POSSONNIERE,

A202, A330, A331, A332, C176, AH77, ZE19J, ZE19K, ZE56, ZE111, ZM121J, ZM121K, ZO4, ZR33, C166, C167, C171, ZM64A, C172, ZM52J, ZM52K, ZE109, ZM39, ZM63, ZM123, ZR34, ZN18 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,

C262, C263, C265, C272, C273, C1665, C1668 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de LA POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et SAVENNIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC LA VERZEE
Minstin
49520 COMBREE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160140

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LA VERZEE** dont le siège d'exploitation est situé à **COMBREE** pour la reprise d'une surface de 61.94 hectares situés à ARMAILLE et SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EBEAUPIN à ARMAILLE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA VERZEE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA VERZEE est autorisé à exploiter 61,94 ha pour les parcelles :

C163, C164A, C165A, C165B, C358, C359, C361, C363, C364, C365, C366, C367, C368, C696A, C700, C702, ZI5J, ZI5K, ZI9J, ZI9K, ZI37,ZI38, ZE12J, ZE12K, ZE15J, ZE15K situées à ARMAILLE, A3, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A17, A19, A20, A502, A518, A1008, A1020, A1023J, A1023K, ZA5, ZA6J,

ZA6K, A23, A24 situées à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes d'ARMAILLE et SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

Dossier n° C 49160147

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GRIMAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 55.489 hectares situés à CANDE et LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par la SCEA LA BOTTERIE à LES HAUTES ALLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 55,8890 hectares, enregistrée le 22/09/2016 déposée par **Monsieur Maxime POINCLOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRE,**

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL GRIMAULT a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL GRIMAULT est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL GRIMAULT,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,8 et 0,9 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL GRIMAULT** correspond à un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX a pour objet la mise en valeur des terres sollicitées, suite à son projet de sortie de l'EARL DE LA FOUGERAIE au sein de laquelle il est associé exploitant,

Considérant que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération qui n'est ni une réinstallation suite à la perte involontaire de terres, ni une installation et ni un agrandissement, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX est de ce fait moins prioritaire que celle de l'EARL GRIMAULT,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GRIMAULT est autorisée à exploiter 55,489 ha pour les parcelles :

H184 - H209 - H210 - H213 - H214 - H215 - H216 - H764J situées à CANDE,

G60 - G134 - G135 - G143 - G144 - G831 - G832 - H161 - H174 - H176 - H177 - H183 - H190 - H191 - H182 - H193 - H627 - H198 - H199 - H201 - H202 - H203 - H204 - H205 - H206 - H207 - H219 - H220 - H221 - H222 - H229 - H276 - H277 - H626 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CANDE et LA CORNUAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GRIMAULT, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC LA MAILLARDIERE
LA MAILLARDIERE

49490 MEIGNE LE VICOMTE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160152

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LA MAILLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE-LE-VICOMTE** pour la reprise d'une surface de 4.745 hectares situés à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE précédemment mis en valeur par Monsieur Didier GEORGET à CHENEHUTTE TREVES CUNAULT,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA MAILLARDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA MAILLARDIERE est autorisé à exploiter 4,745 ha pour les parcelles :

D48, D20 situées à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de

l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Romain CHEVALIER
20 bis rue de la Croix Baron
49110 BOTZ EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160159

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/16 déposée par **Monsieur Romain CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à **BOTZ-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 12.225 hectares situés à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL précédemment mis en valeur par l'EARL DU CLOS DE L'ALMA à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Romain CHEVALIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Romain CHEVALIER est autorisé à exploiter 12,225 ha pour les parcelles :

C329, C1262, C1263J, C1265J, C1266BK, C1266BJ, C1041B, C1041A situées à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160165

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA FERME DE BRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **AUVERSE** pour la reprise d'une surface de 16.236 hectares située à NOYANT et AUVERSE précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'OUCHE à MEON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 22/09/16, déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES RUES** dont le siège d'exploitation est situé à **MEON,**

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA FERME DE BRAULT,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA FERME DE BRAULT,** est un agrandissement de rang 7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **le GAEC DES RUES,** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES RUES,** est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES RUES** est moins prioritaire que celle de **l'EARL LA FERME DE BRAULT,**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA FERME DE BRAULT est autorisée à exploiter 16,236 ha pour les parcelles :

C328 située à AUVERSE,

E258, E265, E267, E268, E274, E276, E287, E559, E561, E270, E551, E556, E558, E1114, E1161, E1166, E1168 situées à NOYANT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de NOYANT et AUVERSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Monsieur les gérants du GAEC DES LONGRAIES
7 route de Savré
49700 AMBILLOU CHATEAU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160166

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/16 déposée par **Madame Monsieur les gérants du GAEC DES LONGRAIES** dont le siège d'exploitation est situé à **AMBILLOU-CHATEAU** pour la reprise d'une surface de 5.892 hectares situés à NOYANT-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par l'EARL OGE ASSERAY à TUFFALUN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DES LONGRAIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES LONGRAIES est autorisé à exploiter 5,892 ha pour les parcelles :

ZH65J, ZH65K situées à NOYANT-LA-PLAINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOYANT-LA-PLAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160167

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/10/16 déposée par **Monsieur Olivier COURTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUE-JUMELLES** pour la reprise d'une surface de 7.153 hectares situés à VILLEBERNIER précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARRIVAIS à VILLEBERNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 2,58 hectares enregistrée le 05/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA PELOUSE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAUMUR,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 1,118 hectares, enregistrée le 28/10/16 déposée par **Monsieur Anthony VITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE**

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA PELOUSE, Monsieur Anthony VITRE et Monsieur Olivier COURTIN, les coefficients économiques par actif avant reprise de ces demandeurs ont pour valeurs respectivement de 2,73, 3,7 et 1,81, supérieures à 1,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par l'EARL DE LA PELOUSE, Monsieur Anthony VITRE et Monsieur Olivier COURTIN et les sièges d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

de l'EARL DE LA PELOUSE, de Monsieur Anthony VITRE et de Monsieur Olivier COURTIN sont des agrandissements de rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA PELOUSE et de Monsieur Anthony VITRE, et celui de Monsieur Olivier COURTIN, est supérieure à 0,1

Considérant en conséquence qu'au regard des critères fixés par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL DE LA PELOUSE et de Monsieur Anthony VITRE sont moins prioritaires que celle de Monsieur Olivier COURTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier COURTIN est autorisé à exploiter 7,153 ha pour les parcelles :

A379, A380, A272, A277, A413, A382, A803, A410, A2468 situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEBERNIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Christophe MARTIN
6 rue charles Prieur
49670 VALANJOU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160168

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/16 déposée par **Monsieur Christophe MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **VALANJOU** pour la reprise d'une surface de 42 hectares situés à CHAMP-SUR-LAYON et FAYE-D'ANJOU précédemment mis en valeur par SCEA BORET à CHAMPS-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Christophe MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe MARTIN est autorisé à exploiter 42,00 ha pour les parcelles :

A292, A293, A294, A295, A296, A337, A338J, A339, A340J, A340K, A341, A343, A344, A345, A346, A347, A348, A349, A350, A351, A358, A645J, A645K, A646, A647, A648, A787, A789, B80, B81, B82, B643, B669, B100J, B100K, B102, B642A, B676K, B428J, B428K, B430, B95, B97, B98, B119J, B721A,

B729AJ, B729AK situées à CHAMP-SUR-LAYON,

A166J, A166K, A167 situées à FAYE-D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CHAMP-SUR-LAYON et FAYE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Damien CHAUFFOUR
MEIGNE

49490 CHIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160169

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/16 déposée par **Monsieur Damien CHAUFFOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **BROC** pour la reprise d'une surface de 36.463 hectares situés à CHIGNE précédemment mise en valeur par Madame Noëlle SAINTIER à CHIGNE,

Vu l'avis favorable émis le 18/10/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Vu la demande concurrente déposée le 7/07/2016 par Monsieur Fabien TREILLE dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Fabien TREILLE** qui relève du rang de priorité 9 du SDREA est moins prioritaire que l'opération envisagée par **Monsieur Damien CHAUFFOUR** qui relève du rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Damien CHAUFFOUR est autorisé à exploiter 36,463 ha pour les parcelles :

B19, B20, B54, B55, B56, B72, B74, B75, B76, B78, B80, B81, B82, B83A, B85, B87, B88, B89, B90, B91, B94, B97, B98, B100, B101, B102, B490 situées à CHIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL PEPINIERES FOREST
LA GARANCONNIERE

49700 LOURESSE ROCHEMENIER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160173

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL PEPINIERES FOREST** dont le siège d'exploitation est situé à **LOURESSE-ROCHEMENIER** pour la reprise d'une surface de 2.88 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par l'EARL JARNY JOBARD à LOURESSE-ROCHEMENIER,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL PEPINIERES FOREST ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL PEPINIERES FOREST est autorisée à exploiter 2,88 ha pour les parcelles :

YB29, YB30 situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL VERGERS DE SOURS
SOURS

49110 BOTZ EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160185

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL VERGERS DE SOURS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOTZ-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 26.057 hectares situés à BOTZ-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par VERRON Jean Marc à BOTZ-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL VERGERS DE SOURS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL VERGERS DE SOURS est autorisée à exploiter 26,057 ha pour les parcelles :

B802, B801, B686, B685, B615, B614, B613, B612, B611, B610, B603, B602, B314, B302, B880, B341, B315, B878, B879, B710, B313, B601J, B601K, B684B, B923, B958 situées à BOTZ-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BOTZ-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL DES GOUFFERIES
LES GOUFFERIES QUANTIN

49120 COSSE D ANJOU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160186

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES GOUFFERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 7.485 hectares situés à COSSE-D'ANJOU propriétés de Monsieur Jean-Marie MORILLE domicilié à MELAY,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DES GOUFFERIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DES GOUFFERIES est autorisée à exploiter 7,485 ha pour les parcelles :

A140, A1, A143, A144, A145 situées à COSSE-D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSSE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Thierry LEFORT
46 RUE DU GENERAL DE GAULLE

49340 CHANTELOUP LES BOIS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160191

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/16 déposée par **Monsieur Thierry LEFORT** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTELOUP-LES-BOIS** pour la reprise d'une surface de 43.1503 hectares situés à VEZINS précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc CESBRON àVEZINS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Thierry LEFORT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry LEFORT est autorisé à exploiter 43,1503 ha pour les parcelles :

AC61, AC62, AC64, AC65, AC67, AC58, AC59, AC60, AC63, AC74, AC75, AC76, AC77, AC78, AC79, AC81, AC82, AC83, AC84J, AC84K, AC85, AC86, AC87, AC88, AC89, AC90, AC91, AC92, AC115, AC117, AC207, AC214, AC216, AC276, AC279 situées à VEZINS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VEZINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160198

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES RUES** dont le siège d'exploitation est situé à **MEON** pour la reprise d'une surface de 40.804 hectares située à NOYANT, AUVERSE et MEON précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'OUCHE à MEON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, sur 16,236 hectares, enregistrée le 04/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA FERME DE BRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **AUVERSE,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, sur 19,65 hectares, enregistrée le 13/12/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX COMMUNES** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, sur 6,08 hectares, enregistrée le 23/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC SOUCHU** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT,**

Vu l'avis favorable partiel émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA FERME DE BRAULT,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA FERME DE BRAULT,** est un agrandissement de rang 7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **le GAEC DES DEUX COMMUNES, le GAEC SOUCHU et le GAEC DES RUES,** le coefficient économique par actif de ces demandeurs est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par le **GAEC DES DEUX COMMUNES, le GAEC SOUCHU et le GAEC DES RUES**, et le siège de ces exploitations, est inférieure à 10 km par voie publique,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes du **GAEC DES DEUX COMMUNES, du GAEC SOUCHU et du GAEC DES RUES,** sont des agrandissements de rang 9,

Considérant que les valeurs des coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES DEUX COMMUNES, du GAEC SOUCHU et du GAEC DES RUES, sont identiques à 0,10 près,

Considérant que ni le GAEC DES DEUX COMMUNES, ni le GAEC SOUCHU et ni le GAEC DES RUES ne sont engagés dans une des démarches environnementales énoncées dans l'article 3.5 du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES RUES** est de même priorité que celles du **GAEC DES DEUX COMMUNES et du GAEC SOUCHU,**

Considérant que la demande du **GAEC DES RUES** est moins prioritaire que celle de **l'EARL LA FERME DE BRAULT,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le **GAEC DES RUES** est autorisé à exploiter 24,564 ha pour les parcelles :

C326 située à AUVERSE, A551, A441, A316, A527, A481, A480, A478, A451, A450, A449, A447, A439, A435, A434, A433, A432, A431, B229, B200, A306, B343AK, B343AJ, B342 situées à MEON, et E256, E259, E562, E801, E909, E912, E960, E962, E250, E251 situées à NOYANT.

Article 2 : Le **GAEC DES RUES** n'est pas autorisé à exploiter 16,236 ha pour les parcelles :

C328 située à AUVERSE, E258, E265, E268, E267, E270, E274, E287, E276, E558, E556, E551, E561, E559, E1161, E1114, E1166, E1168 situées à NOYANT.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de NOYANT, AUVERSE et MEON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants de l'EARL LES VERGERS DU PRE FERRON
Le Pré Ferron
49120 CHEMILLE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160201-C49160202-C49160203

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL LES VERGERS DU PRE FERRON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY** pour la reprise d'une surface de 10.536 hectares situés à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par la SARL AU PRE FERRON à CHEMILLE-EN-ANJOU, de 9.209 hectares situés à CHEMILLE-MELAY mis en valeur par l'EARL AU VERGER DU PRE FERRON à MELAY et 6.626 hectares situés à CHEMILLE-MELAY propriétés de l'Indivision CRESPIN à MELAY, soit un total de 26,371 hectares,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LES VERGERS DU PRE FERRON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES VERGERS DU PRE FERRON est autorisée à exploiter 26,371 ha pour les parcelles :

B366, B367, B457, B462J, B462K, B462J, B461, B455A, B455Z, B122, B114, et B968 situées à CHEMILLE-MELAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants de la SARL POUPARD COSTA
LA BARRE

49160 LONGUE JUMELLES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160204

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de la SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUE-JUMELLES** pour la reprise d'une surface de 44.32 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, LONGUE-JUMELLES et SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES précédemment mis en valeur par l'EARL PELTIER à LONGUE-JUMELLES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SARL POUPARD COSTA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SARL POUPARD COSTA est autorisée à exploiter 44,32 ha pour les parcelles :

ZW16, H1137A, H1184A, ZW8, ZW35A, ZW35B, ZW36, ZW55J, ZX124, G704, G705, G706, G716,

G718, H1198, ZW32A, ZW32B, ZW54J, ZW13, ZW14, ZW18, ZW72, H783J situées à LONGUE-JUMELLES,
ZP8J, ZP8K, ZP23, ZP9J, ZP9K situées à SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES,
ZS148, ZS150, ZS230 situées à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, LONGUE-JUMELLES et SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL DES ACACIAS
LES TOUCHES

49270 LE FUILET

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160205

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES ACACIAS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE FUILET** pour la reprise d'une surface de 8.65 hectares situés à LE FUILET précédemment mis en valeur par le GAEC ALLIANCE ELEVAGE à JALLAIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DES ACACIAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DES ACACIAS est autorisée à exploiter 8,65 ha pour les parcelles :

WD9J, WE53 situées à LE FUILET.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de

l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE FUILET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL MAILLY
MONTREVAULT SUR EVRE
LA PICAUDIERE
49270 LE FUILET

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160206

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL MAILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **LE FUILET** pour la reprise d'une surface de 11.662 hectares situés à LE FUILET et LA BOISSIERE-SUR-EVRE commune déléguée de MONTREVAULT SUR EVRE, précédemment mis en valeur par le GAEC ALLIANCE ELEVAGE à JALLAIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL MAILLY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL MAILLY est autorisée à exploiter 11,662 ha pour les parcelles :

A670, A672, A674 situées à LA BOISSIERE-SUR-EVRE, WD298, WD9J, WD9K situées à LE FUILET.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de LE FUILET et LA BOISSIERE-SUR-EVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA BRETONNIERE
La Bretonnière
49270 ST SAUVEUR DE LANDEMONT

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160207

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/10/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA BRETONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT** pour la reprise d'une surface de 217.42 hectares situés à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, CHAMPTOCEAUX et OUDON précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRETONNIERES à SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LA BRETONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L' EARL LA BRETONNIERE est autorisée à exploiter 217,42 ha pour les parcelles :

AP585, ZV11, ZV49, AP114, AP229, AP411, AP464, AP465, AP476, AP478, AP496, AP556, AP560, AP569, AP580, AP581, AP582, AP584, AP586, AP589, AP590, AP677, AP713, AP714, AP761, AP763,

AP956, AP964, YD39, ZE55, ZE56, ZE134, ZV6, ZV9, ZV10, ZV12, AP676, YD77 situées à OUDON, ZM72, ZI36J, ZI36K, ZM49, ZI43, ZM79, ZM81, ZM82A, ZM82Z, ZM83A, ZM83Z, ZM84, ZM94, ZM97, ZI44J, ZI44K, ZI44L, ZM33J, ZM33K, ZM42, ZM45, ZM36J, ZM36K, ZM36L, ZM38J, ZM38K, ZM43J, ZM43K, ZI49J, ZI42J, ZI42K, ZH42J, ZH42K, ZH42L, ZI23J, ZI23K, ZI23L, ZK38, ZM44, ZM48, ZI73, ZI74J situées à CHAMPTOCEAUX, A41, A39, B228, B229, A9A, A9Z, A36, A38, A44, A674, A675, A676, A689, A1151, B199, B200, B201, B211, B212, B215, B216, B218, B219, B220, B232, B267, B2096, B2098, B2176, B2177A, B2177B, B2178, B2197, B2237A, B2237B, B2366, B2370, B2371, ZB44, ZB46, ZB47A, ZB47B, ZB47C, ZB47D, ZB146, B223, B224, B2175A, B2175Z, B2368, B2369J, B2369K, B2372A, B2372Z, B2373, B2375, ZB215, B1857, A40, A671, B1858, A866, A864, A865 situées à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, CHAMPTOCEAUX et OUDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les)mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de la SARL PROMOPLANTES
LE VAUGALARD

49750 CHANZEAUX

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160208

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SARL PROMOPLANTES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANZEAUX** pour la reprise d'une surface de 4.282 hectares situés à CHANZEAUX précédemment mis en valeur par la SCEA BORET à CHAMP-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SARL PROMOPLANTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant SARL PROMOPLANTES est autorisé à exploiter 4,282 ha pour les parcelles :

YD32, YD33A situées à CHANZEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHANZEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Simon PELISSON
9 rue de Montreuil
49700 CIZAY LA MADELEINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160209

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/16 déposée par **Monsieur Simon PELISSON** dont le siège d'exploitation est situé à **CIZAY-LA-MADELEINE** pour la reprise d'une surface de 3.772 hectares situés à CIZAY-LA-MADELEINE précédemment mis en valeur par Monsieur Norbert BONNET à CIZAY LA MADELEINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Simon PELISSON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Simon PELISSON est autorisé à exploiter 3,772 ha pour les parcelles :

ZM130, ZN18 situées à CIZAY-LA-MADELEINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC DU KOZON
L'EPINAY

49750 CHANZEAUX

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160212

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU KOZON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANZEAUX** pour la reprise d'une surface de 2.7477 hectares situés à CHANZEAUX précédemment mis en valeur par la SCEA BORET à CHAMPS-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU KOZON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU KOZON est autorisé à exploiter 2,7477 ha pour les parcelles :

YD8J, YD8K situées à CHANZEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHANZEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL FOREST
DOMAINE DE ROCHAMBEAU

49610 SOULAINES SUR AUBANCE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160213

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL FOREST** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULAINES-SUR-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 18.834 hectares situés à MURS-ERIGNE, SOULAINES-SUR-AUBANCE et MOZE-SUR-LOUET précédemment mis en valeur par l'EARL FOREST à SOULAINES-SUR-AUBANCE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL FOREST ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL FOREST est autorisée à exploiter 18,834 ha pour les parcelles :

ZH28 située à MOZE-SUR-LOUET,

ZT9, ZT10, ZT16J, ZT16K, ZT7, ZT2, ZT14J, ZT14K, ZH15, AB143A, ZT1, ZT3, ZT6, ZT8 situées à MURS-ERIGNE,
A1311, A1933, A2071A, A1308, A748J, A754J, A756J, A757 situées à SOULAINES-SUR-AUBANCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MURS-ERIGNE, SOULAINES-SUR-AUBANCE et MOZE-SUR-LOUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160214

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/16 déposée par **Monsieur Fabrice CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA TOURLANDRY pour la reprise d'une surface de 67.112 hectares située à LA SALLE-DE-VIHIERS et LA TOURLANDRY précédemment mise en valeur par GERMON Pierre à CHANTELOUP-LES-BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 46,124 hectares, enregistrée le 07/01/17, déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA MARGOLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLIERS**,

Vu l'avis favorable partiel émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Fabrice CHIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Fabrice CHIRON est de rang 9,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA MARGOLIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA MARGOLIERE** est de rang 7,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA MARGOLIERE** est prioritaire à celle de **Monsieur Fabrice CHIRON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice CHIRON est autorisé à exploiter 20,988 ha pour les parcelles :

ZC1A, ZC1B, ZC1C, ZC1D, ZC6, ZC26, ZC36, ZC93, ZC94 situées à LA TOURLANDRY.

Article 2 : Monsieur Fabrice CHIRON n'est pas autorisé à exploiter 46,124 ha pour les parcelles :

D95, D96, D183, D184, D185, D186, D187, D188, D189, D190, D191, D192, D193, D194, D195, D196, D204, D205, D207, D325, D326, D327, D328, D329, D330, D342, D344, D423 D602, D603, D605, D607, D609, D611, D612, D615, D616 situées à LA SALLE-DE-VIHIERS.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LA SALLE-DE-VIHIERS et LA TOURLANDRY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de la SARL LES RIVETTES
HARAS DES RIVETTES

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160215

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SARL LES RIVETTES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPTOCE-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 8.83 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Michel LEHOREAU à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SARL LES RIVETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SARL LES RIVETTES est autorisée à exploiter 8,83 ha pour les parcelles :

F755J, F755K, F763J, F763K, F1069J, F1069K, F754, ZA27, ZB70, F1637, ZB69, F1070, F1636, F753

situées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,
ZA18 située à SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Stéphane CAILLEAU
PONT-AVRIN
49160 BLOU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160216

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/16 déposée par **Monsieur Stéphane CAILLEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **BLOU** pour la reprise d'une surface de 14.7521 hectares situés à BLOU précédemment mis en valeur par Madame Odile CAILLEAU à BLOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Stéphane CAILLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane CAILLEAU est autorisé à exploiter 14,7521 ha pour les parcelles :

ZL26, ZL51, ZL52A, ZL16, ZL20, ZO44J, ZO44K, ZO48, ZO47 situées à BLOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Stéphane CAILLEAU
PONT-AVRIN
49160 BLOU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160217

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/16 déposée par **Monsieur Stéphane CAILLEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **BLOU** pour la reprise d'une surface de 18.53 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE et BLOU précédemment mis en valeur par l'EARL DES TRIGUENEAUX à LONGUE-JUMELLES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Stéphane CAILLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane CAILLEAU est autorisé à exploiter 18,53 ha pour les parcelles :

ZL34, ZL4, ZL5A situées à BLOU,

ZP73 située à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE et BLOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC LA NIVERDIERE
n°3 La Niverdière
49700 DENEZE SOUS DOUE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160224

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 déposée par **le GAEC LA NIVERDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **DENEZE-SOUS-DOUE** pour la reprise d'une surface de 3.6 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mis en valeur par Monsieur Didier GEORGET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA NIVERDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA NIVERDIERE est autorisé à exploiter 3,60 ha pour les parcelles :

AD41, AD42, AD43, AD44, AD231, AD233, AD236, ZH21AJ, ZH21AK, ZH21AL situées à

CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants de l'EARL TARTIFUME
La Chapellerie
49250 BEAUFORT EN VALLEE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160227

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL TARTIFUME** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUFORT-EN-VALLEE** pour la reprise d'une surface de 93.142 hectares situés à BEAUFORT-EN-VALLEE, LA MENITRE et GEE précédemment mis en valeur par l'EARL LA MARE VASLOT à BEAUFORT EN ANJOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL TARTIFUME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL TARTIFUME est autorisée à exploiter 93,142 ha pour les parcelles :

YR3, YD86J, YD86K, ZI50, ZI53, ZI310, YR58, ZP28A, ZS80J, ZS80K, ZS53J, ZS53K, ZS51J, ZS51K,

ZS52J, ZS52K, ZE80A, ZE80B, ZE81A, ZE81B, YA104, YA132, ZE103, ZP20, ZP27J, ZP27K, ZP32, ZP35, ZE45, ZE46, ZI184J, ZI184K, ZI186J, ZI186K, ZI188J, ZI188K, YE37, YE38, YI84, YI88, YI93, YD21J, YD21K, YD22J, YD22K, YD84J, YD84K, YI87, ZE82B, ZP74, YR39, YR40, YR51, YR53, ZP33J, ZP33K, ZS49, ZI119, ZE118 situées à BEAUFORT-EN-VALLEE, ZH131, ZH132, ZI24J, ZI24K, ZI25, ZI39J, ZI39K, ZI120, ZI130J, ZI130K, ZI130L, ZI130M, ZI132J, ZI132K, ZI132L situées à GEE, ZS38, ZS39, ZT1 situées à LA MENITRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de BEAUFORT-EN-VALLEE, LA MENITRE et GEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL LA GOSSERIE
La Gosserie
49120 LA CHAPELLE ROUSSELIN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160229

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA GOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-ROUSSELIN** pour la reprise d'une surface de 100.405 hectares situés à LA CHAPELLE-ROUSSELIN et JALLAIS précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GOSSERIE à LA CHAPELLE-ROUSSELIN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LA GOSSERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA GOSSERIE est autorisée à exploiter 100,405 ha pour les parcelles :

B1477, A751, B1475, B1659, B1661, B192J, B193, B587B, A215J, A215K, A237, A218, A219, A220,

A230, A231, A295, A296, A298, A299, A306, A320, A321, A322, A502, A505, A506, A510, A743, A744, B162J, B162K, B1476, A500, A210, A238, B1395AJ, B1395AK, B1397J, B1397K, B1448, B1449, B1451, B1452, B1453, B1454, B1920, B1924, B1926A, B1593, B1922, B163, B164, B180, B181, B182, B183, B184, B185, B189, B196, B197, B588J, B588K, B589, B596, B597, B598, A297, A224, A211, A213, A214, A748, A832, B136, B194, B195, B198, B199, B200, B231, B233, B234, B585, B600, B1980, B123J, B586, B599, B1973, B1974, B1975, B1977, B2078, B2080, B272, B273, B1591, B2026, A747, B1923, B1670, B1671, B191, B1394, B1455, B1668, B1669 situées à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, WH212 situées à JALLAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-ROUSSELIN et JALLAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Florent VALLAIS
L AUGRONNIERE

49520 GRUGE L HOPITAL

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160230-C49160285

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 déposée par **Monsieur Florent VALLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **GRUGE-L'HOPITAL** pour la reprise d'une surface de 15.406 hectares situés à GRUGE-L'HOPITAL précédemment mis en valeur par Monsieur Florent VALLAIS à GRUGE-L'HOPITAL, dans le cadre d'une régularisation, et ,de 24.839 hectares situés à GRUGE-L'HOPITAL précédemment mis en valeur par Monsieur Guillaume COTTIER à GRUGE-L'HOPITAL,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Florent VALLAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Florent VALLAIS est autorisé à exploiter 40,245 ha pour les parcelles :

ZI41, ZK29, ZK81A, ZK81B, ZM16, ZM15, ZK2, ZK28, ZK101, ZM14 ZB17A, ZB52A situées à GRUGE-L'HOPITAL.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GRUGE-L'HOPITAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Thierry CLEMENCEAU
LES TOUCHES

49460 FENEU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160231

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/16 déposée par **Monsieur Thierry CLEMENCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **FENEU** pour la reprise d'une surface de 5.06 hectares situés à SOULAIRE-ET-BOURG précédemment mis en valeur par Monsieur David RUAU à TIERCE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Thierry CLEMENCEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry CLEMENCEAU est autorisé à exploiter 5,06 ha pour la parcelle :

ZN32 située à SOULAIRE-ET-BOURG.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOULAIRE-ET-BOURG sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame, Monsieur les gérants du GAEC LE PRE LE PRE

49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160232

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/16 déposée par **Madame, Monsieur les gérants du GAEC LE PRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LOUROUX-BECONNAIS** pour la reprise d'une surface de 49.171 hectares situés à LE LOUROUX-BECONNAIS et VILLEMOISAN précédemment mis en valeur par Madame Juliette KOSMALSKI à LE LOUROUX-BECONNAIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LE PRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LE PRE est autorisé à exploiter 49,171 ha pour les parcelles :

C540, C541, H1295, H1296, H1297, H638, H639, H642, H643, H644, H648, H653, H654, H683, H684, H700, H701, H335, H336, H337, H549, H555, H610, H611, H637, H640, H641, H647, H649, H650, H651, H652, H655, H656, H660, H661, H662, H663, H668, H677, H678, H685, H686, H687, H696, H758, H979, H980, H981, H1029, H1036, H1258, H1263, H1268, H1275J, H1275K situées à LE LOUROUX-BECONNAIS,
B5, B6, B10,B11, B12, B13, B14, B80, B81, B82, B83J, B83K, B3 situées à VILLEMOISAN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE LOUROUX-BECONNAIS et VILLEMOISAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Anthony RAIMBAULT
LE BREUILLAT VIEUX

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160233

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/11/16 déposée par **Monsieur Anthony RAIMBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 3.187 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Anthony RAIMBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Anthony RAIMBAULT est autorisé à exploiter 3,187 ha pour les parcelles :

B712, B713, B714 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160235

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA RIFFAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-DU-GENET** pour la reprise d'une surface de 37.668 hectares situés à VILLEDIEU-LA-BLOUERE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François BOUMARD à VILLEDIEU-LA-BLOUERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 22/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL JAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LA-BLOUERE,**

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA RIFFAUDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA RIFFAUDIERE** est de rang 4,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL JAMIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL JAMIN** est de rang 9,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL JAMIN** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL LA RIFFAUDIERE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA RIFFAUDIERE est autorisée à exploiter 37,668 ha pour les parcelles :

ZA32, ZA114, ZA115, ZA20, ZA21A, ZA21B, ZA24, ZA26, ZA27, ZA28, ZA29, ZA30, ZA31, ZA33, ZA58, ZA63, ZA64, ZA95, ZA96, ZA100, ZA113J, ZA113K, ZA117, ZA118, ZA119, ZA120, ZA121, ZA122 situées à VILLEDIEU-LA-BLOUERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant du GAEC DE L'AULNAY AU LONG
L'AULNAY AU LONG

49110 LE PIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160237

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 déposée par **Monsieur le gérant du GAEC DE L'AULNAY AU LONG** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 56.7169 hectares situés à LE PIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL LA BOURLIERE à LE PIN-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE L'AULNAY AU LONG ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE L AULNAY AU LONG est autorisé à exploiter 56,7169 ha pour les parcelles :

A628, A630, B1669, B1748, B1751, A141, B1555, B1557, B174, B258, B259, B282, B1655, B1677, A66,

A67J, A67K, A68, A69, A70, A71J, A132, A133, A134, A140, A185, A187, A354, A357, A375, B3, B161, B162, B170, B262, B773, B777, B1556, B1558 situées à LE PIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160239

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC OUVRARD** dont le siège d'exploitation est situé à **YZERNAY** pour la reprise d'une surface de 50.512 hectares situés à YZERNAY et TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par la SCEA CP ELEVAGE DU BOCAGE à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES 4 SAISONS** à **TOUTLEMONDE** pour la reprise d'une surface de 17.926 hectares situés à TOUTLEMONDE,

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du **GAEC DES 4 SAISONS** est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES 4 SAISONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES 4 SAISONS** est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC OUVRARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du **GAEC OUVRARD** est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC OUVRARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC OUVRARD** est un agrandissement de rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES 4 SAISONS** est moins prioritaire que celle du **GAEC OUVRARD**,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC OUVRARD est autorisé à exploiter 50,512 ha pour les parcelles :

C411J - C411K - A517 - A519 - A724 - A739 - A742 - C192 - C196 - C208 - C209 - C223 - C224J - C224K - C318J - C318K - C319 - C320 - C321 - C345 situées à ***TOUTLEMONDE,***

AC74K - AC6 - AC22 - AC82 situées à ***YZERNAY.***

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de YZERNAY et TOUTLEMONDE sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC OUVRARD, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL VERGERS DE TRANSVAL
Transval
49230 ST GERMAIN SUR MOINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160240

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL VERGERS DE TRANSVAL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE** pour la reprise d'une surface de 62.492 hectares situés à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE et TILLIERES précédemment mis en valeur par Monsieur Joël GOULET à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL VERGERS DE TRANSVAL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL VERGERS DE TRANSVAL est autorisé à exploiter 62,492 ha pour les parcelles :

A1073, A1101, A1264, A1266, A1267, A130, A131, A132, A134, A135, A201J, A201K, A203, A216, A217,

A218, A251, A714, A720, A721, A1072, A1111, A1135, A1137, ZH32, ZH33, A118, A119, A120, A121, A122, A123, A124, A125J, A126, A127, A537, A539, A543, A544, A545, A546, A547, A550, A1224, A163, A164, A664, A715, A716, A765, A767, A1192, A1193, A125K, A535, A536 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE,
B193, B188, B836, B186, B835 situées à TILLIERES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE et TILLIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC LE CHEVRE FEUILLE
LE CHEVRE FEUILLE
49500 AVIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160241

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC LE CHEVRE FEUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **AVIRE** pour la reprise d'une surface de 95.5312 hectares situés à AVIRE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, LOUVAINES, CHAMBELLAY et MONTGUILLON précédemment mis en valeur par la SCEA VERGER DE LA HANERE à AVIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LE CHEVRE FEUILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LE CHEVRE FEUILLE est autorisé à exploiter 95,5312 ha pour les parcelles :

B376, B377, B378, B993, B1051, A1003, A1005, B456, B462, B463, B467, A422, A423, A349, A440,

A441, A442, A443, A445, A450, A452, A453, A454, A624, A1004, A1006, A1008, A1010, A1007, A1009, B111, B361A, B364, B365, B1050, A451, A460, A461, A462, A463, A464, A466J, A468, A469, A623, B371, B372, B373, B375 situées à AVIRE,
A196,A 198, A468, A489, A503, A525, A527, A528, A536, A553, A554, A556J, A556K, A574, A575, A576, A577, A580, A582J, A582K, A584 situées à CHAMBELLAY,
B334, B335, B848, B407J, B407K, B408, B409, B488, B624, B626, B896, B897, B899, B1043, B1044, B94, B95, B96, B97, B98, B100, B103, B798, B925, B1232, B406, B102, B627, B927, B28J, B28K, B29, B30, B849J, B849K, B850J, B850K, B851J, B851K situées à LOUVAINES,
A760 situées à MONTGUILLON,
C470, C472, C634, C635 situées à SAINT-MARTIN-DU-BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AVIRE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, LOUVAINES, CHAMBELLAY et MONTGUILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Nicolas GUEMAS
La Brosse
49140 CORZE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160312-C49160243-C49160244

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/10/16 déposée par **Monsieur Nicolas GUEMAS** dont le siège d'exploitation est situé à **CORZE** pour la reprise d'une surface de 1.701 hectares situés à CORZE, dont il est propriétaire, de 1.1 hectares situés à CORZE précédemment mis en valeur par l'EARL LES SERRES DU LOIR à CORZE, et de 1.179 hectares situés à CORZE précédemment mis en valeur par l'EARL DES JARDINIERS à LOIRE-AUTHION,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Nicolas GUEMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas GUEMAS est autorisé à exploiter 3,98 ha pour les parcelles :

ZV60, ZV59A, YA327, ZY295J, ZY295K, ZV59A situées à CORZE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC BLOND LES FORGES
LES FORGES
49110 LE PIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160247

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/16 déposée par **le GAEC BLOND LES FORGES** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 34.7 hectares situés à LE PIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit CHENE à LE PIN-EN-MAUGES ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC BLOND LES FORGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC BLOND LES FORGES est autorisé à exploiter 34,70 ha pour les parcelles :

C15, C21, C24, C226, C227, C229, C231, C264A, C267, C534A, C534B, C563, C567J, C567K, C568J, C568K, C940, C941, C947 situées à LE PIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL LES BAS JUBEAUX
30 GRANDE RUE

49250 LOIRE-AUTHION

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160248

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES BAS JUBEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 10.09 hectares situés à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL MEIGNAN à LOIRE-AUTHION,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LES BAS JUBEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES BAS JUBEAUX est autorisée à exploiter 10,09 ha pour la parcelle :

ZH63 située à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL NAULET ERIC
LES PORTES

49490 CHAVAIGNES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160249

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL NAULET ERIC** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAIGNES** pour la reprise d'une surface de 26.2845 hectares situés à CHAVAIGNES et LASSE précédemment mis en valeur par Monsieur Yvon-Paul CHAUMIN à CHAVAIGNES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL NAULET ERIC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L' EARL NAULET ERIC est autorisée à exploiter 26,2845 ha pour les parcelles :

A128, A129, A130, A131, A200, A201, A202, A203, A232A, A280, A283, A287, A288, B394, B457, B484,

B585, B586, A209, A205, A208 situées à CHAVAIGNES,
B217, B218, B220 situées à LASSE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CHAVAIGNES et LASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Wilfried MOREAU
L'ABBAYE D ASNIERES

49700 CIZAY LA MADELEINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160251

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 déposée par **Monsieur Wilfried MOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CIZAY-LA-MADELEINE** pour la reprise d'une surface de 10.793 hectares situés à CIZAY-LA-MADELEINE, DOUE-LA-FONTAINE et MONTFORT précédemment mis en valeur par Monsieur Norbert Jean-Claude BONNET à CIZAY-LA-MADELEINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Wilfried MOREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Wilfried MOREAU est autorisé à exploiter 10,793 ha pour les parcelles :

ZI93, ZI94, ZI95, ZP12J, ZP12K, ZP13J, ZP13K, ZP13L situées à CIZAY-LA-MADELEINE,

ZP160J, ZP160K, ZP161J, ZP161K, ZP162J, ZP162K situées à DOUE-LA-FONTAINE, ZB76, ZB83, ZB85, ZB88, ZB90, ZB102, ZB77, ZE9J, ZE9K, ZE7J, ZE7K situées à MONTFORT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE, DOUE-LA-FONTAINE et MONTFORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160252

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/17 déposée par **Madame, Messieurs les gérants de l'EARL LE PETIT ANJOU,** qui exploite 124,484 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CIZAY-LA-MADELEINE** pour la reprise d'une surface de 10.697 hectares situés à FORGES, CIZAY-LA-MADELEINE et MONTFORT précédemment mis en valeur par Monsieur Norbert Jean-Claude BONNET à CIZAY LA MADELEINE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LE PETIT ANJOU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LE PETIT ANJOU est autorisée à exploiter 10,697 ha pour les parcelles :

ZE203J - ZE203K - ZP48 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
ZD13 située à FORGES,
ZE29 - ZE37K - ZE37L - ZC99B - ZA229 - ZC223 situées à MONTFORT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FORGES, CIZAY-LA-MADELEINE et MONTFORT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160253

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 déposée par **Madame Madeleine HUET** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFORT** pour la reprise d'une surface de 1.756 hectares situés à MONTFORT précédemment mis en valeur par Monsieur Norbert Jean-Claude BONNET à CIZAY-LA-MADELEINE,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Madeleine HUET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Madeleine HUET est autorisée à exploiter 1,756 ha pour les parcelles :

ZC40A - ZC40B - ZC193 - ZC194 - ZC114 - ZC160 - ZC174A - ZC174B - ZC174C situées à MONTFORT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTFORT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Messieurs les gérants du GAEC DE LA GALTIERE
LA GALTIERE

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160258

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 déposée par **Madame Messieurs les gérants du GAEC DE LA GALTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 12.329 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA GALTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA GALTIERE est autorisé à exploiter 12,329 ha pour les parcelles :

C634, C633, C632, C631, C630, C628, C627, C622B, C622A, C621, C620, C617, C462, C457, C356Z,

C356A, C355, C354, C353, C350, C349, C343, C619, C618, C616, C453 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Olivier PINEAU
LA GILLIERE

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160260

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/16 déposée par **Monsieur Olivier PINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 5.288 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GALTIERE à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Olivier PINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier PINEAU est autorisé à exploiter 5,288 ha pour les parcelles :

C683, C665, C503, C323, C322 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Olivier VIGNERON
la Buffeaumoine
49380 CHAVAGNES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160261

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/16 déposée par **Monsieur Olivier VIGNERON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES** pour la reprise d'une surface de 53.2539 hectares situés à BRIGNE, AMBILLOU-CHATEAU et LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNERON CHERBONNIER à TUFFALIN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Olivier VIGNERON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier VIGNERON est autorisé à exploiter 53,2539 ha pour les parcelles :

C825A, YB27J, YB27K, YB27L, YB28J, YB28K, YH3J, YH3K, YH3L, YH4, YB1J, YB1K, YB1L situées à AMBILLOU-CHATEAU,

ZD41, B356, ZA89, ZA90, ZD33, ZD34, ZD42, ZL5, ZA68J, ZA68K situées à BRIGNE, YC4, YC41 situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des commune de BRIGNE, AMBILLOU-CHATEAU et LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants de la SCEA LANGEVIN
LA PETITE MONCOUAILLERE

49450 SEVREMOINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160263

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/16 déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA LANGEVIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 7.92 hectares situés à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel DELAHAYE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SCEA LANGEVIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA LANGEVIN est autorisée à exploiter 7,92 ha pour les parcelles :

A498, A497 situées à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Anthony VITRE
124 LEVEE DU ROI RENE
49250 ST MATHURIN SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160265 - 265

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/10/16 déposée par **Monsieur Anthony VITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 49.9946 hectares situés à VILLEBERNIER et SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DUBLE VIVIER à SAUMUR, et de 67.466 hectares situés à VILLEBERNIER précédemment mis en valeur par le GAEC DU TIVOLY à VILLEBERNIER,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Anthony VITRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Anthony VITRE est autorisé à exploiter 117,4606 ha pour les parcelles :

ZK50, ZK53, ZK70, ZK29, ZK51 situées à SAUMUR,

A1206, A666, A689, A690, A704, A712, A1205, A1207, A377, A752, A1288, A1343, A1618J, A9, A10, A11, A12, A16, A17, A18, A21, A56, A57, A58, A59, A730, A731, A749, A751, A753, A754, A759A, A759B, A1305, A1344, A1714, A2220, A2222, A2252, A2318, A2484, A750, A763, A764, A378, A15, A38, A486, A572, A703, A757, A758, A760, A765, A815, A816, A828, A376, A1602, A766, A1284, A687, A688, A2074, A2080, B14, B15, A1970, A267, A1863AK, A140, A1574, A831, A805, B668, B669, B33, B194, B197, B287, B293, B294, B1322, B1340, B22, B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, A288, B657, B674, B675, B676, B694, A286, A287, B658, B255, B742, B8, B12, B13, B196, B308, B309, B311, B312, B313, B1025, B1086A, B1087, A786, A793A, A793B, A794, A1620A, A1620B, A1620C, A1621, A1622A, A1622B, A1861, B651, B717, B1580, A824, A857, A858, A1217, A1500, A2238J, A2238K, A2300, B256, B257, B258, B259, B719, B1467, A302, A139, A485, A489, A493, A494, A495, A501, A502, A504, A581, A582, A583, A825, A1263, A1356, A1357, A1653, A1658, A2216, A2218, A1880, A1882, A829, A808, A810, A813, A814, A820, A821, A822, A823, A2386, A2388, A2390, B250,A285, A268,A301, A1219, B656, B11 situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEBERNIER et SAUMUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160268

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/10/16 déposée par **Monsieur Anthony VITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 6.133 hectares situés à VILLEBERNIER précédemment mis en valeur par GAEC DES ARRIVAIS à VILLEBERNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 1,118 hectares, enregistrée le 28/10/16 déposée par **Monsieur Olivier COURTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUE-JUMELLES**

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Anthony VITRE et Monsieur Olivier COURTIN, les coefficients économiques par actif avant reprise de ces demandeurs ont pour valeurs respectivement de 3,7 et 1,81, supérieures à 1,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par Monsieur Anthony VITRE et Monsieur Olivier COURTIN et les sièges d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur Anthony VITRE et de Monsieur Olivier COURTIN sont des agrandissements de rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Anthony VITRE et de Monsieur Olivier COURTIN, est supérieure à 0,1

Considérant en conséquence qu'au regard des critères fixés par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Anthony VITRE est moins prioritaire que celle de Monsieur Olivier COURTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Anthony VITRE est autorisé à exploiter 3,553 ha pour les parcelles :

A780, A1557, A23, A1556 situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : Monsieur Anthony VITRE n'est pas autorisé à exploiter 2,58 ha pour les parcelles :

A379, A380, situées à VILLEBERNIER.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEBERNIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BATTAIS BIGEARD
61 RUE DE LA CROIX

49250 LOIRE-AUTHION

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160270

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BATTAIS BIGEARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 6.801 hectares situés à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL MEIGNAN à LOIRE-AUTHION,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL BATTAIS BIGEARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL BATTAIS BIGEARD est autorisée à exploiter 6,801 ha pour les parcelles :

ZT15, ZT17 situées à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL LA MAISON BLANCHE
LA MAISON BLANCHE

49260 LE COUDRAY MACOUARD

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160271

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA MAISON BLANCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE COUDRAY-MACOUARD** pour la reprise d'une surface de 2.919 hectares situés à ARTANNES-SUR-THOUET, SAINT-CYR-EN-BOURG et CHACE précédemment mis en valeur par l'EARL DUVEAU FABIEN à CHACE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES GALMOISES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHACE,**

Vu l'avis défavorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDERANT que l'EARL LA MAISON BLANCHE , qui a le rang de priorité 7, est moins prioritaire que l'EARL LES GALMOISES qui a le rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA MAISON BLANCHE n'est pas autorisée à exploiter 2,919 ha pour les parcelles :

ZA18, ZA19 situées à ARTANNES-SUR-THOUET,

ZC185 située à CHACE

et ZA224, ZC391 situées à SAINT-CYR-EN-BOURG.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de ARTANNES-SUR-THOUET, SAINT-CYR-EN-BOURG et CHACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Damien MARSAULT
LA PAILLERIE

49110 LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160272

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 déposée par **Monsieur Damien MARSAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY** pour la reprise d'une surface de 5.639 hectares situés à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHAUVIERE à NEUVY-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Damien MARSAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Damien MARSAULT est autorisé à exploiter 5,639 ha pour les parcelles :

A1067, A393, A432, D83, D84, D871, D873 situées à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Monsieur les gérants du GAEC DES TOURTERELLES
La Mortraie
49440 FREIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160273-C49160275

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/16 déposée par **Madame Monsieur les gérants du GAEC DES TOURTERELLES** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 58.235 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Bruno PLOQUIN à FREIGNE, et de 45.706 hectares situés à CANDE et FREIGNE précédemment mis en valeur par Madame Edwige DOLAINE à FREIGNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DES TOURTERELLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES TOURTERELLES est autorisé à exploiter 103,941 ha pour les parcelles :

D873, D874, D875, D888, D889, D890, D891, D892, D893, D1667, D1670, B598, D1555, B635, B805,

C35, C36, C37, C850, E1138, E1144, B592, B593, B607, B612, B613J, B614, B615, B616, B617, B618, B619, B620A, B621, B622, B624, B625, B626, B627, B629, B630, B636, B638, B639, B640, B641, B736, B754, B755, B756, B757, B954, B958, B960, B962, B964, C31, C32, C33, C39, C851, C917, C921, C927, C971, C973, D845, D1567, D1573, B1086, C911, C913, C265, C266, C281, C282, C288, C289, C290, C291, C292, C293, C294, C295, C391, C404, C405, C406, C823, C826, C1016 situées à FREIGNE.

C305, C431 situées à CANDE,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE et CANDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants de la SCEA CHARGE PRODUCTION
8 CHEMIN DE L ABREUVOIR

49700 LOURESSE ROCHEMENIER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160283

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants DE LA SCEA CHARGE PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à **LOURESSE-ROCHEMENIER** pour la reprise d'une surface de 0.886 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par EARL JARNY JOBARD à LOURESSE-ROCHEMENIER,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SCEA CHARGE PRODUCTION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA CHARGE PRODUCTION est autorisée à exploiter 0,886 ha pour les parcelles :

YD9J, YD9K situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant du GAEC LA FOIDRIERE
LA FOIDRIERE

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160284

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/16 déposée par **Monsieur le gérant du GAEC LA FOIDRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 3.603 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 01/12/16, déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL BIO SEV** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN-EN-MAUGES**,

Vu l'avis défavorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FOIDRIERE, qui a le rang de priorité 9, est moins prioritaire que l'EARL BIO SEV qui a le rang de priorité 4,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA FOIDRIERE n'est pas autorisé à exploiter 3,603 ha pour les parcelles :

A592, A601, B448, B461 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC LA GIRAUDIERE
LA GIRAUDIERE

49490 LASSE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160286-C49160287

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LA GIRAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSE** pour la reprise d'une surface de 2.72 hectares situés à CHAVAIGNES précédemment mis en valeur par Monsieur Yvon-Paul CHAUMIN à CHAVAIGNES, et de 3.288 hectares situés à LASSE propriétés de Monsieur ODART DE RILLY D'OYSONVILLE domicilié à CHAPONOST (69),

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA GIRAUDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA GIRAUDIERE est autorisé à exploiter 6,008 ha pour les parcelles :

A8, A9 B38, B89 situées à CHAVAIGNES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAVAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Antoine HERAUD
3 RUE JULES SOULARD
49710 LE LONGERON

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160304

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/16 déposée par **Monsieur Antoine HERAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LONGERON** pour la reprise d'une surface de 27.075 hectares situés à MORTAGNE-SUR-SEVRE et SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Madame Brigitte HERAUD à LE LONGERON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Antoine HERAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Antoine HERAUD est autorisé à exploiter 27,075 ha pour les parcelles :

AX13, AX14, AX15, AX16, AX52, AX77, AX79, AX81 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS,

A150, A151, A152, A156, A158, A159, A270, A271, A272, A273, A420, A422, A426, A609, A612, A613, A614, A628, A629, A35 situées à MORTAGNE-SUR-SEVRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de MORTAGNE-SUR-SEVRE et SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160305

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à **TOUTLEMONDE** pour la reprise d'une surface de 17.926 hectares situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par la SCEA CP ELEVAGE DU BOCAGE à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 16/11/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC OUVRARD** dont le siège d'exploitation est situé à **YZERNAY** pour la reprise d'une surface de 50.512 hectares situés à YZERNAY et TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par la SCEA CP ELEVAGE DU BOCAGE à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu l'avis défavorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DES 4 SAISONS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES 4 SAISONS est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES 4 SAISONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 4 SAISONS est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du GAEC OUVRARD a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC OUVRARD est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC OUVRARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OUVRARD est un agrandissement de rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES 4 SAISONS est moins prioritaire que celle du GAEC OUVRARD,

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES 4 SAISONS** pour l'exploitation 17,926 ha pour les parcelles *C319 - C320 - C321 - C192 - C196 - C318J - C318K* situées à **TOUTLEMONDE**.

est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TOUTLEMONDE sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160309

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC SOUCHU** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT** pour la reprise d'une surface de 6.08 hectares située à NOYANT précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'OUCHE à MEON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 22/09/16, déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES RUES** dont le siège d'exploitation est situé à **MEON,**

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC SOUCHU** et **le GAEC DES RUES,** le coefficient économique par actif de ces demandeurs est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes du du **GAEC SOUCHU** et du **GAEC DES RUES,** sont des agrandissements de rang 9,

Considérant que les valeurs des coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC SOUCHU** et du **GAEC DES RUES** sont identiques à 0,10 près,

Considérant que ni le **GAEC SOUCHU** et ni le **GAEC DES RUES** ne sont engagés dans une des démarches environnementales énoncées dans l'article 3.5 du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES RUES** est de même priorité que celle du **GAEC SOUCHU,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

Article 1er : Le GAEC SOUCHU est autorisé à exploiter 6,08 ha pour les parcelles :

E250, E251, E256, E259, E562, E801, E909, E912, E960, E962 situées à NOYANT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOYANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL LES GALMOISES
37 RUE EMILE LANDAIS

49400 CHACE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160314

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES GALMOISES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHACE** pour la reprise d'une surface de 25.429 hectares situés à CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'EARL DUVEAU FABIEN à CHACE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, sur 2.919 hectares, enregistrée le 07/11/16, déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA MAISON BLANCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE COUDRAY-MACOUARD**,

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDERANT que l'EARL LA MAISON BLANCHE , qui a le rang de priorité 7, est moins prioritaire que l'EARL LES GALMOISES qui a le rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES GALMOISES est autorisée à exploiter 25,429 ha pour les parcelles :

ZI91, ZB97, ZB98, ZB126, ZB178, ZC100 situées à ARTANNES-SUR-THOUET, A196, ZB81, ZB85, ZC175, ZC176, AC231, ZC174, AA188, ZB73, ZB86, AA177, ZC185, AC230, AA186, AA189, AA202, AA180, AA185, AC232, AA181, AA195, AA183, AA178, AA194 situées à CHACE,
ZP208 située à DISTRE,
ZA218, ZA284, ZA286, ZA288, ZA290, ZA292, ZA294, ZA224, ZC391 situées à SAINT-CYR-EN-BOURG,
ZE57, ZE58, ZE45, ZE59, ZE60 situées à SOUZAY-CHAMPIGNY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE et SOUZAY-CHAMPIGNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160315

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX FRONTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 21.27 hectares situés à LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par la SCEA LA BOTTERIE à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur 55,8890 hectares, enregistrée le 22/09/2016 déposée par **Monsieur Maxime POINCLOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRE,**

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX FRONTIERES est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES DEUX FRONTIERES, le coefficient économique par actif des demandeurs concurrents est compris entre 0,8 et 0,9 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de du GAEC DES DEUX FRONTIERES correspond à un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX a pour objet la mise en valeur des terres sollicitées, suite à son projet de sortie de l'EARL DE LA FOUGERAIE au sein de laquelle il est associé exploitant,

Considérant que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération qui n'est ni une réinstallation suite à la perte involontaire de terres, ni une installation et ni un agrandissement, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX est moins prioritaire que celle du GAEC DES DEUX FRONTIERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

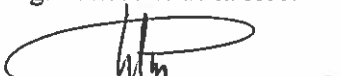
Article 1er : Le **GAEC DES DEUX FRONTIERES** est autorisé à exploiter 21,27 ha pour les parcelles :

G53 - G56J - G56K - G58 - G59 - G70 - G71 - G72 - G82 - G83 - G689 - G784 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CORNUAILLE sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES DEUX FRONTIERES, qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160316

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX FRONTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 5.059 hectares situés à LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par Monsieur Marie-Josephe DUPRE à LA CORNUAILLE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES DEUX FRONTIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES DEUX FRONTIERES est autorisé à exploiter 5,059 ha pour les parcelles :

E207 - E208 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CORNUAILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160317

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DUPAS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 12.86 hectares situés à LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par la SCEA LA BOTTERIE à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 22/09/2016 déposée par **Monsieur Maxime POINCLOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRE,**

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DUPAS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de l'EARL DUPAS est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DUPAS, le coefficient économique par actif du demandeur concurrent est compris entre 0,8 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUPAS est un agrandissement de rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX a pour objet la mise en valeur des terres sollicitées, suite à son projet de sortie de l'EARL DE LA FOUGERAIE au sein de laquelle il est associé exploitant,

Considérant que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération qui n'est ni une réinstallation suite à la perte involontaire de terres, ni une installation et ni un agrandissement, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX est moins prioritaire que celle de l'EARL DUPAS,

ARRETE

Article 1er : **L'EARL DUPAS** est autorisée à exploiter 12,86 ha pour les parcelles :

G119 - G120 - G835 - G837 - H227 - H689 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CORNUAILLE sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DUPAS, qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160318

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX COMMUNES** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT** pour la reprise d'une surface de 19.655 hectares située à MEON précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'OUCHE à MEON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 22/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES RUES** dont le siège d'exploitation est situé à **MEON**,

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES DEUX COMMUNES** et **le GAEC DES RUES,** le coefficient économique par actif de ces demandeurs est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes du **GAEC DES DEUX COMMUNES** et du **GAEC DES RUES,** sont des agrandissements de rang 9,

Considérant que les valeurs des coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DES DEUX COMMUNES** et du **GAEC DES RUES** sont identiques à 0,10 près,

Considérant que ni le **GAEC DES DEUX COMMUNES** et ni le **GAEC DES RUES** ne sont engagés dans une des démarches environnementales énoncées dans l'article 3.5 du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES DEUX COMMUNES** est de même priorité que celle du **GAEC SOUCHU,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

Article 1er : Le **GAEC DES DEUX COMMUNES** est autorisé à exploiter 19,655 ha pour les parcelles :

A447, A439, A435, A434, A433, A432, A431, A449, A450, A451, A478, A480, A481, A525, A527, A529, A316, A441, A479, A74, A305, A306, B27, B200, B229 situées à MEON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MEON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

30 JAN. 2017

Fait à NANTES, le

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

Dossier n° C 49160322

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC CESBRON BLAITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **VEZINS** pour la reprise d'une surface de 57.582 hectares situés à VEZINS précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard CESBRON à VEZINS ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 21/11/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **VEZINS,**

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,63 et 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA CLEF DES CHAMPS** est un agrandissement de rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC CESBRON BLAITEAU** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de M Jérémy BLAITEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M Jérémy BLAITEAU est une installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CESBRON BLAITEAU**, est une installation de rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL LA CLEF DES CHAMPS** est moins prioritaire que celle du **GAEC CESBRON BLAITEAU,**

ARRETE

Article 1er : Le **GAEC CESBRON BLAITEAU** est autorisé à exploiter 57,582 ha pour les parcelles :

ZK15J - ZK15K - ZK19 - ZK35J - ZK35K - ZL7J - ZL7K - B1059J - ZK11 - ZK14K - ZK14J - ZK12K - ZK12J - ZK10 - ZK9L - ZK9K - ZK9J - ZL9 - ZL6K - ZL6J situées à VEZINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VEZINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC CESBRON BLAITEAU, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants de la SCEA LA GRUGERIE
LA GRUGERIE

49420 POUANCE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160327

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/16 déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA LA GRUGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **POUANCE** pour la reprise d'une surface de 59.14 hectares situés à POUANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard FOUGERE à POUANCE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SCEA LA GRUGERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA LA GRUGERIE est autorisée à exploiter 59,14 ha pour les parcelles :

WO15 - XV3 - XW15J - XW15K - XW16J - XW16K - XW25 - XW26 - XW27 - XW28J - XW28K - XW29 - XW33 - XW35J - XW35K situées à POUANCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de POUANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160328

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL JAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LA-BLOUERE** pour la reprise d'une surface de 36.257 hectares situés à VILLEDIEU-LA-BLOUERE précédemment mis en valeur par BOUMARD Jean Francois à VILLEDIEU-LA-BLOUERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 18/10/16, déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA RIFFAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-DU-GENET**,

Vu l'avis défavorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL JAMIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL JAMIN** est de rang 9,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA RIFFAUDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA RIFFAUDIERE** est de rang 4,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL JAMIN** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL LA RIFFAUDIERE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL JAMIN n'est pas autorisée à exploiter 36,257 ha pour les parcelles :

ZA122, ZA121, ZA120, ZA113J, ZA100, ZA96, ZA95, ZA64, ZA63, ZA58, ZA33, ZA26, ZA24, ZA21B, ZA21A, ZA20, ZA32 situées à VILLEDIEU-LA-BLOUERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160334

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/12/16 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL GRAVOT** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUFORT-EN-VALLEE** pour la reprise d'une surface de 3.819 hectares situés à BEAUFORT-EN-VALLEE précédemment mis en valeur par l'EARL DES AIRAULTS à BEAUFORT-EN-VALLEE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GRAVOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GRAVOT est autorisée à exploiter 3,819 ha pour les parcelles :

ZE23 - ZE25 - ZE22 situées à BEAUFORT-EN-VALLEE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Christian GASTE
LA GONTARDIERE

49510 JALLAIS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160392 et C49160339

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/16 déposée par **Monsieur Christian GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à **JALLAIS** pour la reprise d'une surface de 7.621 hectares situés à JALLAIS, propriété de Monsieur Christian GASTE, et de Madame Pascale MOREAU, et de 3.6 hectares situés à JALLAIS précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves BIEN à JALLAIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Christian GASTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian GASTE est autorisé à exploiter 11,221 ha pour les parcelles :

WB120J - WB120K - WB120L - WB120M - WB13 - WB16 - WB22J - WB22K – WB22K situées à JALLAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JALLAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie , précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160342

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DUPAS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 3.17 hectares situés à LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard JEMET à LA CORNUAILLE,

Considérant que l'opération envisagée par L'**EARL DUPAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DUPAS est autorisée à exploiter 3,17 ha pour les parcelles :

D370 - D87 - D88 - D375 - D391 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CORNUAILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL BIO SEV
LA SEVERIE

49110 LE PIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160346

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL BIO SEV** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 3.603 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/11/16 déposée par **Monsieur le gérant du GAEC LA FOIDRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES**,

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FOIDRIERE, qui a le rang de priorité 9, est moins prioritaire que l'EARL BIO SEV qui a le rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL BIO SEV est autorisé à exploiter 3,603 ha pour les parcelles :

B448, B461, A592, A601 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
SAS FERME EXPERIMENTALE PORCINE DES TRINOTTIERES
Les Trinottières
49140 MONTREUIL SUR LOIR

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160355

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/16 déposée par **la SAS FERME EXPERIMENTALE PORCINE DES TRINOTTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-SUR-LOIR** pour la reprise d'une surface de 11.869 hectares situés à MONTREUIL-SUR-LOIR précédemment mis en valeur par le CENTRE DES TRINOTTIERES à MONTREUIL-SUR-LOIR,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SAS FERME EXPERIMENTALE PORCINE DES TRINOTTIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SAS FERME EXPERIMENTALE PORCINE DES TRINOTTIERES est autorisée à exploiter 11,869 ha pour les parcelles :

B632 - B633 - B634 - B635 - B644 - B647 - B648 - B649 - B655A - B891 - B990 - B991 - B995 - B1004 -

B1007 situées à MONTREUIL-SUR-LOIR.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTREUIL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160357

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/17 déposée par **Monsieur Anthony HUET** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFORT** pour la reprise d'une surface de 45.782 hectares situés à BROSSAY, MONTFORT, VAUDELNAY, DOUE-LA-FONTAINE, CIZAY-LA-MADELEINE et FORGES précédemment mis en valeur par Madame Madeleine HUET à MONTFORT,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Anthony **HUET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Anthony HUET est autorisé à exploiter 45,782 ha pour les parcelles :

A289 - A515 - A632 - A634 - A636 - A638 - A640 - A642 - A644 - A646 - A648 - A668 - B151 - B152 - B153 - B154J - B154K - B203J - B203K - B204 - B234 - B382 - B383 - B384 - B385 - B387 - B388 - B814 - B900 - B926 - B931 - B932 - B984 - B992 - B1049 - B1063 - B1064 - B1096 - B1181 - B1182 - B1183 - B1184 - B1336 - B1401 - B1403 - A149 - A150 - A151 - B442 - B864 - B1897 - B1355 - B1356 - B1359 située(s) à BROSSAY,
ZI105 - ZP29 - ZP46J - ZP46K - ZP46L - AC1 - AC8 - ZI106 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
ZS74 - ZP57 - YN16 situées à DOUE-LA-FONTAINE,
ZH16J - ZH16K - ZH16L situées à FORGES,
ZC39 - ZC100 - ZC105 - ZC106 - ZC107 - ZC133 - ZC161 - ZC162 - ZC163 - ZC164A - ZC164B - ZH15 - ZA57 - C351 - C352 - C353 - C354 - C355 - ZC108 - C356 - ZC150A - ZA37 - ZC150B - ZC29J - ZC189 - ZA146 - ZE18J - ZH16 - ZE18K - C380 - ZC72 - ZC73 - ZC40A - ZC101 - ZC40B - C350 - ZC114 - ZC174A - ZC174B - ZC174C - ZC109 - ZC193 - ZC111 - ZC194 - ZC142 - ZC104 - ZC110A - ZC160 - ZC110B - ZC180 - ZE20J - ZC209 - ZE20K - ZE41 - ZE32 - ZC127J - ZC127K - ZC135 - ZC188 - ZE42J - ZE42K situées à MONTFORT,
B384 - B385 - B387 - B494 - B495 - B751 - B752 - B757 - C60 - C198 - B759 - B769 - B828 - B830 situées à VAUDELNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BROSSAY, MONTFORT, VAUDELNAY, DOUE-LA-FONTAINE, CIZAY-LA-MADELEINE et FORGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160361

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU BAS GUE AU BOUIN,** qui exploite 113,7923 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHOLET** pour la reprise d'une surface de 17.787 hectares situés à CHOLET précédemment mis en valeur par le GAEC DU GRAND BUISSON à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par Le **GAEC DU BAS GUE AU BOUIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU BAS GUE AU BOUIN est autorisé à exploiter 17,787 ha pour les parcelles :

ZA6 - ZA8J - ZA8K - ZA8L - ZA8M - ZC12 - ZC15J - ZC15K - ZC18 situées à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160367

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/01/17 déposée par **Mesdames et Messieurs les gérants du GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAUSSAIRE,** pour la reprise d'une surface de 25.493 hectares situés à GESTE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude BOUYER à GESTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE FIEF-SAUVIN**, pour la reprise d'une surface de 45.5535 hectares situés à GESTE et LE FIEF-SAUVIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2016 autorisant la **SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE** à exploiter 45,5535 hectares, surface incluant celle faisant l'objet de la demande du **GAEC DE LA BASSE CHAUVELIERE,**

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par les candidats et leurs sièges d'exploitation respectifs, est inférieure à 10 km,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE** a pour objet son agrandissement,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant, en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE** correspond à un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE,** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE** est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de la **SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE** et celui du **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE** après reprise d'une surface lui permettant d'obtenir un coefficient économique par actif de 1, est supérieure à 0,1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE**, est prioritaire à celle de la **SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE** s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le **GAEC DE LA BASSE CHAUVELLIERE** est autorisé à exploiter 25,493 ha pour les parcelles :

Y179 - Y178 - Y177 - Y176 - Y175 - Y173 - Y172 - Y171 - Y163 - Y160 - Y159 - Y158Z - Y158A - Y153 - Y43L - Y43K - Y43J - Y162 situées à GESTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur David GROSBOIS
LA SALLE

49330 SOEURDRES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160372

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/16 déposée par **Monsieur David GROSBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SOEURDRES** pour la reprise d'une surface de 2.52 hectares situés à SOEURDRES précédemment mis en valeur par Monsieur André BOUVET à SOEUDRES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur David GROSBOIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur David GROSBOIS est autorisé à exploiter 2,52 ha pour la parcelle :

A522 située à SOEURDRES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOEURDRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160375

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/12/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL LA CLARTE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-DU-GENET** pour la reprise d'une surface de 21.843 hectares situés à SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par le GAEC DU SOLEIL LEVANT à LA CHAPELLE-DU-GENET,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA CLARTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA CLARTE est autorisée à exploiter 21,843 ha pour les parcelles :

A147 - A148 - A149 - A151 - A152 - A153 - A154 - A155 - A177 - A178 - A285 - A287 - A288 - A290J - A290K - A291 - A292 - A359 - A495 - A497 - A499 situées à SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL GUIBERT
7 ROUTE D ANGERS - MILLE

49380 CHAVAGNES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossiers n° C49160377 et C49160382

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GUIBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES** pour la reprise d'une surface de 1.076 hectares situés à CHAVAGNES précédemment mis en valeur par l'EARL LEGER CHARBONNIER à AUBIGNE-SUR-LAYON, et de 2,504 hectares situés à CHAVAGNES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre PAPIN à CHAVAGNES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL GUIBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GUIBERT est autorisée à exploiter 3,58 ha pour les parcelles :

ZN32A - ZN33A - ZH4J – ZH4K situées à CHAVAGNES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAVAGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160378

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/17 déposée par **Madame Noemie CLEON, qui exploite 53,14 hectares,** dont le siège d'exploitation est situé à **VEZINS** pour la reprise d'une surface de 8.274 hectares situés à TREMENTINES précédemment mis en valeur par Madame Sandrine COTTENCEAU à NUAILLE,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Noemie CLEON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Noemie CLEON est autorisée à exploiter 8,274 ha pour les parcelles :

C328 - C329 - C330 - C331 - C332 - C334 - C604 situées à TREMENTINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREMENTINES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL GUIBERT
7 ROUTE D ANGERS - MILLE

49380 CHAVAGNES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160382

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GUIBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES** pour la reprise d'une surface de 2.504 hectares situés à CHAVAGNES précédemment mis en valeur par PAPIN Jean Pierre à 7 ROUTE D ANGERS - MILLE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL GUIBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GUIBERT est autorisée à exploiter 2,504 ha pour les parcelles :

ZH4J - ZH4K situées à CHAVAGNES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAVAGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE LA GRANDE BRINIERE
LA GRANDE BRINIERE

49220 PRUILLE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160384

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE LA GRANDE BRINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PRUILLE** pour la reprise d'une surface de 11.182 hectares situés à GREZ-NEUVILLE et PRUILLE précédemment mis en valeur par l'EARL MICHEL à PRUILLE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA GRANDE BRINIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA GRANDE BRINIERE est autorisé à exploiter 11,182 ha pour les parcelles :

C237 située à GREZ-NEUVILLE,
A61 - A69 - A88 - A557 - A558 - A559 - A567 - A568 - A571 - A572 - A573 - A574 - A575 - A576 - A577 - A578 - A586 - A875 - A879 - A881 - A566 situées à PRUILLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de GREZ-NEUVILLE et PRUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160389

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/12/16 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL LES BAS JUBEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 1.7 hectares situés à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL PATOUREAUX BOUCHET à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur EARL LES BAS JUBEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES BAS JUBEAUX est autorisée à exploiter 1,70 ha pour la parcelle :

ZT28A située à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160395

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC JOLIMI,** qui exploite 59,9617 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LE FIEF-SAUVIN** pour la reprise d'une surface de 10.907 hectares situés à BEAUPREAU précédemment mis en valeur par Monsieur Alain LAIGRE DE GRAINVILLE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC JOLIMI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC JOLIMI est autorisé à exploiter 10,907 ha pour les parcelles :

A458 - A125 - A559J - A559K situées à BEAUPREAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Michel BROSSIER
LA BARAUDERIE

49310 LYS-HAUT-LAYON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160397

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/16 déposée par **Monsieur Michel BROSSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 3.176 hectares situés à VIHIERS , propriété de la commune de VIHIERS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Michel BROSSIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BROSSIER est autorisé à exploiter 3,176 ha pour les parcelles :

ZC41K - ZC41J situées à VIHIERS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIHIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Olivier ORAN
LES BLANCHARDIERES

49250 BEAUFORT-EN-ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160398

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/16 déposée par **Monsieur Olivier ORAN** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUFORT-EN-VALLEE** pour la reprise d'une surface de 19.04 hectares situés à BEAUFORT-EN-VALLEE précédemment mis en valeur par Monsieur Pierrot DAVID à LES BOIS D'ANJOU (Fontaine-Guerin),

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Olivier ORAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier ORAN est autorisé à exploiter 19,04 ha pour les parcelles :

ZM31 - ZM28 situées à BEAUFORT-EN-VALLEE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAUFORT-EN-VALLEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160399

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/12/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU BRIONNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LA MEIGNANNE** pour la reprise d'une surface de 15.76 hectares situés à LA MEIGNANNE et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis DE LA CELLE à LA MEIGNANNE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU BRIONNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU BRIONNEAU est autorisé à exploiter 15,76 ha pour les parcelles :

A1 - A3 - A8 situées à LA MEIGNANNE,
A64 - A65 - A66 - A67 - A69 situées à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA MEIGNANNE et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DU PONT DE L'ARCHE
HAUT PONT DE L ARCHE

49080 BOUCHEMAINE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160401

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU PONT DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHEMAINE** pour la reprise d'une surface de 9.832 hectares situés à SAVENNIERES précédemment mis en valeur par l'EARL LA BRADIERE à SAVENNIERES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU PONT DE L'ARCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU PONT DE L ARCHE est autorisé à exploiter 9,832 ha pour les parcelles :

B924 - B1122 - B1124 - B1178J - B1178K - B1178L situées à SAVENNIERES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAVENNIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BATTAIS BIGEARD
61 RUE DE LA CROIX

49250 LOIRE-AUTHION

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160402

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BATTAIS BIGEARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 13.94 hectares situés à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DES JARDINIERS à LOIRE-AUTHION,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL BATTAIS BIGEARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL BATTAIS BIGEARD est autorisée à exploiter 13,94 ha pour les parcelles :

ZS135 - ZR4J - ZR4K - ZR5J - ZR5K - ZS134 - ZR11 - ZR3A - ZR3B - ZN229 - ZS185 situées à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Fabrice BENAITEAU
LE GUE AU BOUIN

49300 CHOLET

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160408

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/16 déposée par **Monsieur Fabrice BENAITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CHOLET** pour la reprise d'une surface de 8.659 hectares situés à LA SEGUINIERE précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à CHOLET,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Fabrice BENAITEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice BENAITEAU est autorisé à exploiter 8,659 ha pour les parcelles :

ZI6A - ZI6B - ZI8A - ZI8B situées à LA SEGUINIERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SEGUINIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160410

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 déposée par **Madame Madeleine HUET** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFORT** pour la reprise d'une surface de 46.346 hectares situés à MONTFORT, BROSSAY, VAUDELNAY, DOUE-LA-FONTAINE, CIZAY-LA-MADELEINE et FORGES précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard HUET à MONFORT,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Madeleine HUET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Madeleine HUET est autorisée à exploiter 46,346 ha pour les parcelles :

A515 - B385 - B900 - B1336 - B1355 - B1356 - B1359 - A289 - A632 - A634 - A636 - A638 - A640 - A642 - A644 - A646 - A648 - A668 - B151 - B152 - B153 - B154J - B154K - B203J - B203K - B204 - B234 - B382 - B383 - B384 - B387 - B388 - B814 - B926 - B931 - B932 - B984 - B992 - B1049 - B1063 - B1064 - B1096 - B1181 - B1182 - B1183 - B1184 - B1401 - B1403 - A149 - A150 - A151 - B442 - B864 - B1897 situées à BROSSAY,
ZP46J - ZP46K - ZP46L - ZI106 - ZI105 - ZP29 - AC1 - AC8 située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE,
ZS74 - ZP57 - YN16 situées à DOUE-LA-FONTAINE,
ZH16J - ZH16K - ZH16L situées à FORGES,
ZC150B - ZC189 - ZE18J - ZE18K - ZC105 - ZC106 - ZC107 - ZC104 - ZC110A - ZC110B - ZE20J - ZE20K - ZC39 - ZC100 - ZC133 - ZC161 - ZC162 - ZC163 - ZC164A - ZC164B - ZC180 - ZC209 - ZA146 - ZH16 - ZC127J - ZC127K - ZC135 - ZC188 - ZC142 - ZE32 - ZH15 - ZA57 - C351 - C352 - C353 - C354 - C355 - C356 - ZA37 - ZE42J - ZC29J - ZE42K - C380 - C350 - ZC109 - ZC111 - ZE41 - ZC72 - ZC73 - ZC101 - ZC108 - ZC150A situées à MONTFORT,
B759 - B769 - B828 - B384 - B385 - B387 - B494 - B495 - B751 - B752 - B757 - C60 - C198 - B830 situées à VAUDELNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTFORT, BROSSAY, VAUDELNAY, DOUE-LA-FONTAINE, CIZAY-LA-MADELEINE et FORGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame, Messieurs les gérants du GAEC COURANT
PORTREUX
49510 JALLAIS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160412

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/16 déposée par **Madame, Messieurs les gérants du GAEC COURANT** dont le siège d'exploitation est situé à **JALLAIS** pour la reprise d'une surface de 35.44 hectares situés à JALLAIS précédemment mis en valeur par la SCEA DE PORTREUX à JALLAIS ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC COURANT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC COURANT est autorisé à exploiter 35,44 ha pour les parcelles :

A38 - A61 - A80A - A926 - A930 - A931 - A1179 - A84J - A84K - A86A - A87 - A105 - A107 - A929 - A932 - A959 - A962 - A964 - A965 - A968 - A971 - A55 - A56 - A59 - A60 - A62J - A62K - A63 - A438B situées à JALLAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JALLAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants du GAEC MARTIN
LA COURASSIERE

49600 LE FIEF SAUVIN

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160424

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LE FIEF-SAUVIN** pour la reprise d'une surface de 8.369 hectares situés à LE PUISET-DORE précédemment mis en valeur par Monsieur Mickaël MOREAU à LE FIEF-SAUVIN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC MARTIN est autorisé à exploiter 8,369 ha pour les parcelles :

WD26J - WD26K - WD46 - WE139 situées à LE PUISET-DORE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PUISET-DORE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame, Monsieur les gérants du GAEC DU BESSONNEAU
ECHUILLY

49700 LES VERCHERS SUR LAYON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160425

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC DU BESSONNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LES VERCHERS-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 1.432 hectares situés à LES VERCHERS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE SAINT MAURILLE à LES VERCHERS-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU BESSONNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU BESSONNEAU est autorisé à exploiter 1,432 ha pour la parcelle :

ZI42 située à LES VERCHERS-SUR-LAYON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LES VERCHERS-SUR-LAYON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160426

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/12/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL EON** dont le siège d'exploitation est situé à **BAUNE** pour la reprise d'une surface de 6.465 hectares situés à CORNILLE-LES-CAVES précédemment mis en valeur par l'EARL POIRIER MARC à DURTAL,

Considérant que l'opération envisagée par L'**EARL EON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL EON est autorisée à exploiter 6,465 ha pour les parcelles :

ZE46J - ZE46K - ZE47 situées à CORNILLE-LES-CAVES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160432 - C49160433- C49160434

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/16 déposée par **Madame, Messieurs les gérants de l'EARL DU PRE GODIN** dont le siège d'exploitation est situé à **DENEZE-SOUS-DOUE** pour la reprise d'une surface de 74.372 hectares situés à DENEZE-SOUS-DOUE, LOURESSE-ROCHEMENIER, DOUE-LA-FONTAINE et FORGES précédemment mis en valeur par l'EARL FRANCK DEROUINEAU à LOURESSE-ROCHEMENIER, de 31.43 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par Monsieur Willy DEROUINEAU à LOURESSE-ROCHEMENIER, et de 3 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Marie MAITREAU à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU PRE GODIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DU PRE GODIN est autorisée à exploiter 108,802 ha pour les parcelles :

ZH92 - ZH171A - ZH171Z - ZL96 - ZM121 - ZM122 - ZN30B - ZN30C - ZN33J - ZN33K - ZH21 - ZH44 - ZI163 - ZM42 - ZM43 - ZC23 - ZC32 - ZP82A - AH5 - AH87 - ZL79A - ZL79B - ZL107 - ZL117 - ZL78 - ZL102 - ZL103 - ZL115 - ZH82 - ZE3 - ZD89 - ZL104 - ZH168 - ZL99 - ZH49 située(s) à DENEZE-SOUS-DOUE,
ZA82 - ZD30 - ZD69 situées à DOUE-LA-FONTAINE,
A181 située à FORGES,
YK3J - YK3K - YE33 - YH3J - YH3K - YD21 - YE34 - YI1 - YI3 - YI2 - YK20J - YK20K - YK20L - YK40 – YI16 - YK3J situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DENEZE-SOUS-DOUE,LOURESSE-ROCHEMENIER,DOUE-LA-FONTAINE et FORGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160438-C49160439

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LA BATARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SEGUINIERE** pour la reprise d'une surface de 56.052 hectares situés à LA SEGUINIERE précédemment mis en valeur par l'EARL DU FOLESPOIR à LA SEGUINIERE, et de 58.742 hectares situés à LA SEGUINIERE précédemment mis en valeur par l' EARL CHAUVEAU à LA SEGUINIERE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA BATARDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA BATARDIERE est autorisé à exploiter 114,794 ha pour les parcelles :

B471 - B472 - B474 - B479 - B480 - B947 - B949 - B951 - ZC54A - ZC54B - ZC54C - ZC60 - ZC19 - ZC46J - ZC56 - ZC53A - ZD16A - ZD16B - ZD22J - ZD22K - ZC34J - ZC58A - ZC58B - ZC36A - ZC36B - ZC37 - ZC31J - ZD17AJ - ZD17B – ZD20 situées à LA SEGUINIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA SEGUINIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170007

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/01/17 déposée par **Madame Messieurs les gérants de l'EARL LES TROIS CHENES,** qui exploite 53,7237 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LE LONGERON** pour la reprise d'une surface de 10.083 hectares situés à LE LONGERON précédemment mis en valeur par Monsieur Jean GUICHETEAU à LE LONGERON,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LES TROIS CHENES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES TROIS CHENES est autorisé à exploiter 10,083 ha pour les parcelles :

B21 - B433J - B433K - B19 - B28 - B31 - B428 - B471 - B473 situées à LE LONGERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LONGERON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170021

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA CHAUVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUVY-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 8.133 hectares situés à NEUVY-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par la SCEA MALINGE à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants EARL LA CHAUVIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA CHAUVIERE est autorisée à exploiter 8,133 ha pour les parcelles :

C575 - C613 - C614 - C1206 - C1207 situées à NEUVY-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160022

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA MARGOLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLIERS** pour la reprise d'une surface de 46.124 hectares située à LA SALLE-DE-VIHIERS précédemment mise en valeur par GERMON Pierre à CHANTELOUP-LES-BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 07/11/16, déposée par **Monsieur Fabrice CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY**,

Vu l'avis favorable émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA MARGOLIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA MARGOLIERE** est de rang 7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Fabrice CHIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Fabrice CHIRON est de rang 9,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA MARGOLIERE** est prioritaire à celle de **Monsieur Fabrice CHIRON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA MARGOLIERE est autorisée à exploiter 46,124 ha pour les parcelles :

D95, D96, D183, D184, D185, D186, D187, D188, D189, D190, D191, D192, D193, D194, D195, D196, D204, D205, D207, D325, D326, D327, D328, D329, D330, D342, D344, D423, D602, D603, D605, D607, D609, D611, D612, D615, D616 situées à LA SALLE-DE-VIHIERS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170025

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/17 déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA BIO BRELIS** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEBERNIER** pour la reprise d'une surface de 6.835 hectares situés à VILLEBERNIER, non exploitée,

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants SCEA BIO BRELIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA BIO BRELIS est autorisé à exploiter 6,835 ha pour les parcelles :

A2286J - A718 - A2286K - A719 situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEBERNIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170026

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17 déposée par **Madame Messieurs les gérants du GAEC HERVE** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDARD** pour la reprise d'une surface de 12.035 hectares situés à BRAIN-SUR-L'AUTHION précédemment mis en valeur par l'EARL AUZANNE JOEL à BRAIN-SUR-L'AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC HERVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC HERVE est autorisé à exploiter 12,035 ha pour les parcelles :

ZN93 - ZN13 - ZN14 - ZN84 - ZO34 - ZO26AJ - ZO26AK - ZO26B - ZO38 situées à BRAIN-SUR-L'AUTHION.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170027

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DU SAUZAY** dont le siège d'exploitation est situé à **LIRE** pour la reprise d'une surface de 5.722 hectares situés à LIRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA COUDRAIE à LIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU SAUZAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DU SAUZAY est autorisée à exploiter 5,722 ha pour les parcelles :

E1602 - E1568 - E1589 - E1590 - E1594 - E1601 situées à LIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170033

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 déposée par **Monsieur Alexandre CHEVALLIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES** pour la reprise d'une surface de 72.663 hectares situés à CHAVAGNES et NOTRE-DAME-D'ALLENCON précédemment mis en valeur par l'EARL CHEVALLIER à CHAVAGNES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Alexandre CHEVALLIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alexandre CHEVALLIER est autorisé à exploiter 72,663 ha pour les parcelles :

ZO49AJ - ZO49AK - ZO52 - ZO53A - ZP2 - ZO48J - ZO48K - ZA1J - ZM81J - ZA1K - ZM81K - ZA2 - ZM82J - ZA3 - ZM82K - ZA5 - ZO69 - ZO70 - ZO74 - ZM114A - ZM23 - ZM24 - ZM34 - ZM99J - ZM99K - ZM116 - ZO46J - ZO46K - ZP132 - ZN108 - ZM22 - B1642J - ZP112 - ZO47J - ZO47K - ZM115 - ZM33 - ZP3 - ZP4 - ZP64A - ZH1A - ZP50 - ZP1 situées à CHAVAGNES,
ZL49 situées à NOTRE-DAME-D'ALLENCON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES et NOTRE-DAME-D'ALLENCON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170033

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 déposée par **Monsieur Alexandre CHEVALLIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES** pour la reprise d'une surface de 72.663 hectares situés à CHAVAGNES et NOTRE-DAME-D'ALLENCON précédemment mis en valeur par l'EARL CHEVALLIER à CHAVAGNES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Alexandre CHEVALLIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alexandre CHEVALLIER est autorisé à exploiter 72,663 ha pour les parcelles :

ZO49AJ - ZO49AK - ZO52 - ZO53A - ZP2 - ZO48J - ZO48K - ZA1J - ZM81J - ZA1K - ZM81K - ZA2 - ZM82J - ZA3 - ZM82K - ZA5 - ZO69 - ZO70 - ZO74 - ZM114A - ZM23 - ZM24 - ZM34 - ZM99J - ZM99K - ZM116 - ZO46J - ZO46K - ZP132 - ZN108 - ZM22 - B1642J - ZP112 - ZO47J - ZO47K - ZM115 - ZM33 - ZP3 - ZP4 - ZP64A - ZH1A - ZP50 - ZP1 situées à CHAVAGNES,
ZL49 situées à NOTRE-DAME-D'ALLENCON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES et NOTRE-DAME-D'ALLENCON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170043

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/17 déposée par **Monsieur Emmanuel BRANCHEREAU,** qui exploite 0,245 hectare, dont le siège d'exploitation est situé à **LA POSSONNIERE** pour la reprise d'une surface de 0.4 hectares situés à LA POSSONNIERE, propriété de Monsieur Christophe MESLET à LA POSSONNIERE,

Considérant que l'opération envisagée par **BRANCHEREAU EMMANUEL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Emmanuel BRANCHEREAU est autorisé à exploiter 0,40 ha pour les parcelles :

ZE20 - ZE17B situées à LA POSSONNIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POSSONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170044

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/17 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL DE LA BOUSSERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGERE** pour la reprise d'une surface de 142.259 hectares situés à FOUGERE et CHEVIRE-LE-ROUGE précédemment mis en valeur par Monsieur Didier EDIN à FOUGERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA BOUSSERAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA BOUSSERAIE est autorisée à exploiter 142,259 ha pour les parcelles :

WH7J - WH7K - WD228 situées à CHEVIRE-LE-ROUGE,
ZE134 - ZE136 - YB38 - ZD85 - ZD87 - ZD38 - ZZ11 - ZZ21 - ZZ80J - YA53 - YA55 - YB26 - YB27B - ZB42 - ZB44 - ZB45 - ZC45 - ZC82 - ZC88 - ZC117AJ - ZC117AK - ZC117B - ZC118 - ZD27 - ZD49A - ZD49C - ZD53 - ZE2 - ZE68 - ZI7 - ZI15 - ZI18 - ZX1 - YA109 - ZD12 - ZD13 - ZD59 - ZD60 - ZZ2 - YB31 - ZD50 - ZD51 - ZD54 - ZD63 - ZD64 - ZD65 - ZZ32J - ZZ32K - ZD30A - ZE57 - YA113 - ZD11 - ZD55 - ZD56 - ZE56 - ZZ1 - ZZ57J - ZZ57K - YA58 - YA133 - ZY26 situées à FOUGERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUGERE et CHEVIRE-LE-ROUGE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170059

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/17, déposée par **Monsieur Laurent SAUVAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**, qui sollicite la reprise d'une surface de 23.676 hectares situés à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** précédemment mis en valeur par **Madame Martine SAUVAITRE** à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 autorisant **Monsieur Laurent SAUVAITRE** à exploiter une surface de 32,348 ha située à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente, enregistrée le 08/04/17 déposée par Messieurs les gérants de la **SCEA BABIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DU-BOIS,** commune déléguée de **LYS-HAUT-LAYON,** qui sollicite la reprise d'une surface de 22.809 hectares situés à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** précédemment mis en valeur par **Madame Martine SAUVAITRE** à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que **Monsieur Laurent SAUVAITRE** sollicite ces parcelles en vue de son installation non aidée et à temps partiel,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Laurent SAUVAITRE** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la **SCEA BABIN** sollicite ces parcelles pour un agrandissement, en vue de l'installation non aidée, à plein temps, de **Monsieur Antoine DE SUREMAIN**,

Considérant que **Monsieur Antoine DE SUREMAIN** satisfait aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA BABIN**, le coefficient économique par actif de la société est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA BABIN** porte sur une opération de rang 6 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de la **SCEA BABIN** est prioritaire à celle de **Monsieur Laurent SAUVAITRE,**

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent SAUVAITRE est autorisé à exploiter les parcelles :

C50 - C51 - C53 - d'une surface totale de 0,867 ha, situées à ***SAINT-PAUL-DU-BOIS****.*

Article 2 : Monsieur Laurent SAUVAITRE dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

AC28 - AC29 - AC30 - AC31 - AC33 - AC34 - AC35 - AC36 - AC60 - AC68 - AC69 – AC158- d'une surface totale de 22,809 ha, *situées à* ***SAINT-PAUL-DU-BOIS****.*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINT-PAUL-DU-BOIS** sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine Lebon

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170062-C49170063

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL JOUIN,** qui exploite 40,21 hectares dont le siège d'exploitation est situé à **LA FOSSE-DE-TIGNE** pour la reprise d'une surface de 0.718 hectares situés à MARTIGNE-BRIAND précédemment mis en valeur par Monsieur Tony GENEVAISE à DOUE-LA-FONTAINE, et de 0.644 hectares situés à MARTIGNE-BRIAND précédemment mis en valeur par l'EARL CHEVRIER YVES ET VALERIE à MARTIGNE-BRIAND,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL JOUIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL JOUIN est autorisée à exploiter 1,362 ha pour les parcelles :

ZL17J - ZS9 situées à MARTIGNE-BRIAND.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARTIGNE-BRIAND sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170098

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/17 déposée par **Monsieur Florian MENUAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 54.3277 hectares situés à **TILLIERES** et **LA RENAUDIERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA LIMOUSINE** à **LA RENAUDIERE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 21,156 ha, enregistrée le 15/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA PROVIDENCE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE,** qui exploite 59,267 ha, et qui sollicite la reprise d'une surface de 22,2010 hectares situés à **TILLIERES** et **LA RENAUDIERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA LIMOUSINE** à **LA RENAUDIERE**,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Florian MENUAU** a pour objet sa réinstallation suite à sa sortie de l'**EARL DE LA RAGOTTIERE** à **LA RENAUDIERE** au sein de laquelle il était associé exploitant,

Considérant que son projet de réinstallation est non éligible aux aides européennes puisqu'il ne s'agit pas d'une 1ère installation, et que celle-ci est à temps partiel,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Florian MENUAU** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que 33,1717 ha des 54,3277 ha sollicités par **Monsieur FLORIAN MENUAU** n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA PROVIDENCE** est un agrandissement,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du **GAEC DE LA PROVIDENCE** est inférieure à 10km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA PROVIDENCE,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 0,99 avant et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA PROVIDENCE** porte sur une opération de rang 7, au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PROVIDENCE** est prioritaire à celle de **Monsieur Florian MENUAU,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Florian MENUAU est autorisé à exploiter 33,1717 ha, soit les parcelles :

- ZI51 - ZI43 - ZI42 - AC107 - AC108 - ZE1 - ZE47A - ZE47B - ZI32 - ZI33 - ZI35 - ZI56A - ZK18A - ZK18B - ZK19 - ZI21 - C392 - ZI20 - ZK21 - ZK22 - ZI139 - ZI31 - ZI28 située(s) à LA RENAUDIERE, E978 situées à TILLIERES.

Article 2 : Monsieur Florian MENUAU dont le siège d'exploitation est situé à LA RENAUDIERE n'est pas autorisé à exploiter 21,156 ha, soit les parcelles :

AC102 - ZI48 - ZE2A- ZE2C - ZE46A - ZE46B - ZI66AJ - ZI66AK situées à LA RENAUDIERE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **TILLIERES** et **LA RENAUDIERE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Florian MENUAU**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170099

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES CHENES ROUGES,** qui exploite 161,56 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES** pour la reprise d'une surface de 10.08 hectares situés à SAULGE-L'HOPITAL précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DROUET à SAULGE-L'HOPITAL,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES CHENES ROUGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES CHENES ROUGES est autorisé à exploiter 10,08 ha pour les parcelles :

A1595 - A1599 - ZD54 - ZD59 - ZH124 - A1597 situées à SAULGE-L'HOPITAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAULGE-L'HOPITAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170108

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL MENARD AGRI,** qui exploite 36,0681 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **ANDREZE** pour la reprise d'une surface de 10.638 hectares situés à ANDREZE et BEAUPREAU précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LAURENDEAU à ANDREZE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL MENARD AGRI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL MENARD AGRI est autorisée à exploiter 10,638 ha pour les parcelles :

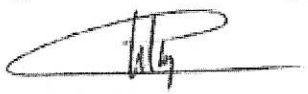
WC52J - WC52L - WC52K - WC55 situées à ANDREZE,
D504 située à BEAUPREAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANDREZE et BEAUPREAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170117

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/17 déposée par **Madame Stéphanie PAVION** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEMOISAN** pour la reprise d'une surface de 24.492 hectares situés à LE LOUROUX-BECONNAIS précédemment mis en valeur par Madame Edith PETITEAU à LE LOUROUX-BECONNAIS,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Stéphanie PAVION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Stéphanie PAVION est autorisée à exploiter 24,492 ha pour les parcelles :

M622 - M623 - M624 - M629 - M630 - M991 - M199 - M200 - M201 - M204 - M205 - M206 - M207 - M208 - M217 - M632 - M647 situées à LE LOUROUX-BECONNAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LOUROUX-BECONNAIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170123-C49170124

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/03/17 déposée par **Monsieur Regis BRICARD,** qui exploite 70,60 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LIRE** pour la reprise d'une surface de 7.929 hectares situés à LIRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA COUDRAIE à LIRE et de 16.241 hectares situés à LIRE précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUARD à LIRE

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Regis BRICARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Regis BRICARD est autorisé à exploiter 24,17 ha pour les parcelles :

E1537 - E1538 - E1539 - E1540 - E1547 - E1548 - E1549 - E1578 - E1579 - E1580 - A830 - A298 - A266 - A275 - A277 - A285 - A1202 - A273 - A265 - A834 - A836 - A291 - A831 - A271 - A272 - A833 - A835 - A837 - A838 - A1487 - E1 - A296 - A274 - A276 - A288 - A1581 - A286J - A286K - A294 - A292 - A267 - A268 - A269 - A270 - A297 - A289 - A290 – A832 situées à LIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170125

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE BLAVREUIL,** qui exploite 63,90 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 3.551 hectares situés à VIHIERS précédemment mis en valeur par la SCEA BABIN à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE BLAVREUIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE BLAVREUIL est autorisée à exploiter 3,551 ha pour la parcelle :

B41 située à VIHIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIHIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170127

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/17 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA DES SENS,** qui exploite 18,6312 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGERE** pour la reprise d'une surface de 27.085 hectares situés à FOUGERE précédemment mis en valeur par Monsieur Yves LETHIELLEUX à FOUGERE,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DES SENS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA DES SENS est autorisée à exploiter 27,085 ha pour les parcelles :

YB33 - ZA47 - ZA49A - ZA49B situées à FOUGERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUGERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170136-C49170137

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC CAILLAULT PERE ET FILS,** qui exploite 153,80 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **NOTRE-DAME-D'ALLENCON** pour la reprise d'une surface de 5.529 hectares situés à NOTRE-DAME-D'ALLENCON précédemment mis en valeur par Monsieur Didier-Charles LUDIER à BELLEVIGNE-EN-LAYON, et de 2.365 hectares situés à NOTRE-DAME-D'ALLENCON précédemment mis en valeur par le GAEC PROUTEAU FRERES à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC CAILLAULT PERE ET FILS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC CAILLAULT PERE ET FILS est autorisé à exploiter 7,894 ha pour les parcelles :

ZH1 - ZH63 - ZH64 - ZK88 situées à NOTRE-DAME-D'ALLENCON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-D'ALLENCON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170138

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA MARTINIERE,** qui exploite 248,51 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **FENEU** pour la reprise d'une surface de 3.071 hectares situés à FENEU précédemment mis en valeur par Monsieur Alain VALAIGE à FENEU,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA MARTINIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA MARTINIERE est autorisé à exploiter 3,071 ha pour les parcelles :

B389 - B390 - B392 - B393 - B409 situées à FENEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FENEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170139

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/17 déposée par **Monsieur Jean-Raoul BAULU,** qui exploite 188,6038 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MAZE** pour la reprise d'une surface de 4.688 hectares situés à MAZE précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent CHOUETTE à CORNILLE-LES-CAVES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Jean-Raoul BAULU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Raoul BAULU est autorisé à exploiter 4,688 ha pour les parcelles :

ZA8 - ZA10 - ZA12 - ZA9 - ZA11 - ZA13 situées à MAZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170140

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/17 déposée par **Mesdames, Messieurs les gérants du GAEC DE LA CORNULIERE,** qui exploite 99,7003 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE** pour la reprise d'une surface de 4.104 hectares situés à CHALONNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL LA REBOURSERIE à LE PIN-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur GAEC DE LA CORNULIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA CORNULIERE est autorisé à exploiter 4,104 ha pour les parcelles :

E584 - E585 - E586 - E587 - E588 - E592 - E593 - E1064 situées à CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170143

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/02/17 déposée par **Madame Sylvie AUGEREAU**, qui exploite 1,213 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT** pour la reprise d'une surface de 1.402 hectares situés à LE THOUREIL précédemment mis en valeur par Monsieur Noël BATTAIS à LE THOUREIL,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Sylvie AUGEREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Sylvie AUGEREAU est autorisée à exploiter 1,402 ha pour les parcelles :

ZH172A - ZH172B - ZH172C situées à LE THOUREIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE THOUREIL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170145

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL L'EPI D'OR,** qui exploite 118,01 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LOUVAINES** pour la reprise d'une surface de 9.306 hectares situés à AVIRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOURRIERE à AVIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL L'EPI D'OR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL L'EPI D'OR est autorisée à exploiter 9,306 ha pour les parcelles :

B972K - B972J - B887J - B883 - B863 situées à AVIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170146-C49170147

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/17 déposée par **Monsieur Julien NAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **TIERCE** pour la reprise d'une surface de 113.37 hectares situés à BARACE,HUILLE et TIERCE précédemment mis en valeur par l' EARL BEAUFILS SERGE à TIERCE et de 47.722 hectares situés à BARACE précédemment mis en valeur par Monsieur Ghislain LIEURY à BARACE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Julien NAIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Julien NAIL est autorisé à exploiter 161,092 ha pour les parcelles :

A455 - A456 - A645 - A646 - A647 - B452 - B667 - A1J - B392 - B394 - B518 - B519 - B650 - B673 - B675 - B676 - B677 - B678 - B686 - B687 - B1074 - B1076 - B1416 - B1418 - B1551 - B1556 - B512 - B1068 - B511 - B1266 - B1267 - B1268 - B1269 - B1270 - B1271 - B1272 - B450 - B451 - B453 - B456 - B457 - B459 - B461 - B462 - B685 - B440 - B441 - B662 - B663 - B666 - B668 - A675 - B1073 - B1075 - B1077 - B1080 - B1274 - B1276 - B1278 - B1280 - B1283 - A452 - B510 - B1265 - A537 - A551 - A552 - A568 - A571 - A572 - A573 - A574 - A575 - A577 - A578 - A579 - A580 - A581 - A582 - A583 - A584 - A585 - A586 - A587 - A588 - A593 - A944 - B571 - B1453 situées à BARACE,
C375 - C384 - C385 - C386 - C735 - C737 - C332 situées à HUILLE,
E543A - E544 - E545 - E549 - E866 - E988 - ZM3B - ZM6A - ZM6B - ZM6C - ZM6E - ZN10 - ZN31 - ZO39AJ - ZO39AK - ZO39B - E547J - E550 - YH6 situées à TIERCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BARACE,HUILLE et TIERCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170149

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/17 déposée par **Monsieur Laurent SAUVAITRE,** qui est autorisé à exploiter 32,348 hectares (dossier C49170058), dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** pour la reprise d'une surface de 4.749 hectares situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS et LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT précédemment mis en valeur par Madame Martine SAUVAITRE à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Laurent SAUVAITRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent SAUVAITRE est autorisé à exploiter 4,749 ha pour les parcelles :

F409 - F410 - F408 - F39 - F406 - F407 situées à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT,
C229 - C337 - C467 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS et LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170156

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/17 déposée par **Monsieur Bruno ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY** pour la reprise d'une surface de 38.726 hectares situés à BEAUPREAU précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROCHE BARATON à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Bruno ROCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno ROCHE est autorisé à exploiter 38,726 ha pour les parcelles :

E129 - E136A - E801 - E803 - E806 - E807 - E808 - E809 - E841 - E842 - E910J - E1009 - E1011 - E1013 - E1017 - E1019 - E1021 - A721 - E19J - E19K - E25 - E26J - E26K - E29 - E32 - E38 - E122 - E123 situées à BEAUPREAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170157

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/03/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL SERREALES** dont le siège d'exploitation est situé à **CONCOURSON-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 36.4819 hectares situés à CONCOURSON-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL DE CONTIGNE à CONCOURSON-SUR-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL SERREALES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL SERREALES est autorisée à exploiter 36,4819 ha pour les parcelles :

YD9K - YC16J - YC16K - ZN60 - ZN62 - ZO62 - YH33 - ZA140 - ZW118 - AB111J - AB111L - YD10J - YD10L - YH32J - YH32K - YH32L - YL4J - YL4L - YD17 - YL2J - YL2K - YL2L - YM1 - ZV107J - ZV107K - YC17 - YD9J situées à CONCOURSON-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170161

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL RAIMBAULT,** qui exploite 288,2269 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LUE-EN-BAUGEOIS** pour la reprise d'une surface de 7.679 hectares situés à BAUNE précédemment mis en valeur par Madame Magali BOYEAU à BAUNE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL RAIMBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL RAIMBAULT est autorisée à exploiter 7,679 ha pour les parcelles :

ZV9J - ZV9K - ZV10J - ZV10K - ZV49 - ZV52J - ZV52K - ZW21 situées à BAUNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170162

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/17 déposée par **SCEA CHATEAU DE LA FORESTRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVENNIERES** pour la reprise d'une surface de 88.086 hectares situés à SAVENNIERES précédemment mis en valeur par Monsieur Donald DEROCHECOUSTE SAVENNIERES,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA CHATEAU DE LA FORESTRIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA CHATEAU DE LA FORESTRIE est autorisée à exploiter 88,086 ha pour les parcelles :

A1058 - A63 - A64 - A72B - A85A - A86 - A94 - A95 - A99 - A100 - A104 - A105 - A106 - A107 - A108 - A596 - A598 - A600 - A601 - A602 - A604 - A608 - A633 - A634 - A635 - A636 - A637 - A638 - A639 - A640 - A645 - A646 - A647 - A648 - A649 - A650 - A651 - A655 - A656 - A657 - A658 - A659 - A660 - A661 - A662 - A663 - A682 - A683 - A822 - A824 - D31 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36J - D36K - D245 - D248 - D249 - D250 - D251 - D252 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170163

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 15/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA PROVIDENCE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE,** qui exploite 59,267 ha, et qui sollicite la reprise d'une surface de 22,201 hectares situés à **TILLIERES et LA RENAUDIERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA LIMOUSINE** à **LA RENAUDIERE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur 21,156 ha, enregistrée le 20/02/17 déposée par **Monsieur Florian MENUAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 54.3277 hectares situés à **TILLIERES et LA RENAUDIERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA LIMOUSINE** à **LA RENAUDIERE**,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Florian MENUAU** a pour objet sa réinstallation suite à sa sortie de l'**EARL DE LA RAGOTTIERE** à **LA RENAUDIERE** au sein de laquelle il était associé exploitant,

Considérant que son projet de réinstallation est non éligible aux aides européennes puisqu'il ne s'agit pas d'une 1ère installation, et que celle-ci est à temps partiel,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Florian MENUAU** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA PROVIDENCE** est un agrandissement,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA PROVIDENCE,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du **GAEC DE LA PROVIDENCE** est inférieure à 10 km,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA PROVIDENCE** porte sur une opération de rang 7 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que 1,045 ha des 22,201 ha sollicités par le **GAEC DE LA PROVIDENCE** n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PROVIDENCE** est prioritaire à celle de **Monsieur Florian MENUAU,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le **GAEC DE LA PROVIDENCE** est autorisé à exploiter 22,201 ha pour les parcelles :

AC102 - ZE2A - ZE2B - ZE2C - ZE2D - ZE46A - ZE46B - ZI48 - ZI66AJ - ZI66AK - ZI66Z - AC101 - ZE3 situées à LA RENAUDIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **TILLIERE** et de **LA RENAUDIERE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PROVIDENCE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170167

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DE LA HOUSSELIERE,** qui exploite 74,40 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **FAYE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 8.575 hectares situés à FAYE-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Samuel LEBRETON à FAYE-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA HOUSSELIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA HOUSSELIERE est autorisée à exploiter 8,575 ha pour les parcelles :

H1 - H22 - H24 - H27 - H28 - H30 - H31 - H32 - H52 situées à FAYE-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FAYE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170168

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/17 déposée par **Monsieur Julien DENIS,** qui exploite 135,8597 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHALONNES-SOUS-LE-LUDE** pour la reprise d'une surface de 22.4125 hectares situés à DENEZE-SOUS-LE-LUDE précédemment mis en valeur par Monsieur Alain ESNAULT à DENEZE-SOUS-LE-LUDE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Julien DENIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Julien DENIS est autorisé à exploiter 22,4125 ha pour les parcelles :

B57 - A181 - B87 - B91 - B93J - B93K - B157 - B159 - B160 - B162J - B162K - B166 - B58 situées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170169

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHAUVINIERE,** qui exploite 205 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **TIERCE** pour la reprise d'une surface de 2.171 hectares situés à TIERCE précédemment mis en valeur par Monsieur David RUAU à TIERCE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA CHAUVINIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA CHAUVINIERE est autorisé à exploiter 2,171 ha pour les parcelles :

YC101A - YC101Z - YC105 situées à TIERCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIERCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170171

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/17 déposée par **Madame, Messieurs les gérants du GAEC FOUILLET,** qui exploite 89,7584 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **AVIRE** pour la reprise d'une surface de 44.862 hectares situés à AVIRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOURRIERE à AVIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC FOUILLET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC FOUILLET est autorisé à exploiter 44,862 ha pour les parcelles :

A489 - A503 - A505 - A507 - A520 - A521 - A522 - A524 - A525 - A526 - A530J - A530K - A559 - A588J - A588K - A593 - A595 - A596J - A596K - A598J - A598K - A602J - A602K - A603J - A603K - A604J - A604K - A729 - A737 - A740J - A740K - A746 - A1001 - B549 - A506 - A508 - A509 - A540 - A533 - A534 - A535 - A536 - A537 - A538J - A539 - A712 - A728 - A889 - A488 situées à AVIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170173

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL TUFFET,** qui exploite 57,44 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CORON** pour la reprise d'une surface de 25.0668 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Christian DIXNEUF à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL TUFFET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL TUFFET est autorisée à exploiter 25,0668 ha pour les parcelles :

ZB2 - ZB8J - ZB8K - A260 - ZB1J - ZB1K - ZC36J - ZC36K - ZC36L - ZC36M - ZC36N - ZC36O situées à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170174

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL DE LA PETITE VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TESSOUALLE** pour la reprise d'une surface de 114.866 hectares situés à LA TESSOUALLE précédemment mis en valeur par le GAEC DES PEUPLIERS à LA TESSOUALLE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA PETITE VALLEE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA PETITE VALLEE est autorisée à exploiter 114,866 ha pour les parcelles :

AP143 - AP145 - AW271AJ - AW271AK - AK116 - AK236 - AW273J - AW273K - AP63 - AP69 - AV63 - AV64 - AV66 - AV73 - AV74 - AV205 - AV207 - AV210 - AV212 - AW264 - AP25 - AP28J - AP28K - AP56 - AP57 - AP93 - AP110A - AP110B - AP111 - AP149 - AP171 - AP188 - AP189 - AP191 - AV10 - AV19 - AV20 - AV21J - AV22 - AV23 - AV25 - AV57 - AV58 - AV59 - AV60 - AV61 - AV62 - AV84 - AV97 - AW43 - AW269J - AW269K - AV48 - AV49 - AV50 - AV51 - AV52 - AV53 - AV54 - AV55 - AV65 - AK107 - AK108 - AK234 - AK547 - AP151 - AP174 - AP176 - AV14A - AV15 - AV130 - AV206 - AV208 - AV209 - AV211 situées à LA TESSOUALLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170175

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/17 déposée par **Madame, Messieurs les gérants du GAEC VALLEE DE LA SEVRE, qui exploite 140,5 hectares,** dont le siège d'exploitation est situé à **TORFOU** et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC VALLEE DE LA SEVRE de Madame Virginie BLANCHET dans le cadre de son installation non aidée, et qui ne dispose ni de la capacité, ni de l'expérience, professionnelles agricoles requises,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC VALLEE DE LA SEVRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC VALLEE DE LA SEVRE pour l'intégration de Madame Virginie BLANCHET, sans modification du périmètre foncier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170176

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/17 déposée par **Monsieur Mickaël CHERUAU,** qui exploite 51,05 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **AVIRE** pour la reprise d'une surface de 4.382 hectares situés à SEGRE précédemment mis en valeur par Monsieur Guy FOUCAULT à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Mickaël CHERUAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mickaël CHERUAU est autorisé à exploiter 4,382 ha pour les parcelles :

C204 - C205 - C206 - C209 - C210 situées à SEGRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170177

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC POUPIN JMP,** qui exploite 256,18 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 20.855 hectares situés à EPIEDS précédemment mis en valeur par l'EARL DE VILVERT à EPIEDS,

Considérant que l'opération envisagée par **GAEC POUPIN JMP ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC POUPIN JMP est autorisé à exploiter 20,855 ha pour les parcelles :

D50 - D51 - D52 - D244 - D246 - ZB64 - ZD38 - ZD39 - ZD49 - ZD75 - ZD77 - ZD156 - ZE23 - ZE52 - ZH65 - E43 - E44 - E48 - E398 - ZB63 - ZC5 - ZH16A - ZH16B - ZH18 - ZH20 situées à EPIEDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170179

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/17 déposée par **Monsieur Franck PERRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE** pour la reprise d'une surface de 12.724 hectares situés à CHALONNES-SUR-LOIRE et SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Chritophe GRIMAULT à SAINT-AUBIN-DE-LA-PLAINE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Franck PERRAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck PERRAULT est autorisé à exploiter 12,724 ha pour les parcelles :

F19 - F350 - F1011 - G779 - G782 - G783 - F362 - F373 - F374 - F375 - F1002 - G781 - G784 situées à CHALONNES-SUR-LOIRE,
B1894 située à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE et SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170180

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA GODELIERE,** qui exploite 80,91 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MOZE-SUR-LOUET** pour la reprise d'une surface de 15.5 hectares situés à MOZE-SUR-LOUET précédemment mis en valeur par le GAEC CERISIER à FAYE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA GODELIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA GODELIERE est autorisée à exploiter 15,50 ha pour les parcelles :

ZT10J - ZT10K - ZT26J - ZT26K situées à MOZE-SUR-LOUET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOZE-SUR-LOUET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170183

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/17 déposée par **Monsieur Nico BOUMA**, qui exploite 90,26 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZE-HENRY** pour la reprise d'une surface de 1.717 hectares situés à LA CHAPELLE-HULLIN précédemment mis en valeur par Monsieur Jean BACHELIER à CHAZE-HENRY,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Nico BOUMA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nico BOUMA est autorisé à exploiter 1,717 ha pour les parcelles :

B15 - B16 - B424 - B603 - B606 situées à LA CHAPELLE-HULLIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-HULLIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170184

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants du GAEC DE GRESIGNE,** qui exploite 98,44 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHALONNES-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 8.08 hectares situés à CHALONNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel PARENT à CHALONNES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE GRESIGNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE GRESIGNE est autorisé à exploiter 8,08 ha pour les parcelles :

K1056 - K1174 - ZK123BJ - ZK123BK - K1176 situées à CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170185- C49170186

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/17 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL LIGERIENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **LIRE** pour la reprise d'une surface de 3.765 hectares situés à LIRE précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUARD à LIRE, et de 1.005 hectares situés à LIRE précédemment mis en valeur par l'EARL GRASSET à LA RENAUDIERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LIGERIENNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LIGERIENNE est autorisée à exploiter 4,77 ha pour les parcelles :

A1008 - A1009 - A1010 - A1012 - A1027 - A1028 - A1029A - A1029B - A1030 - A1007 - A1011 - A1026 - A1033 – A1047 situées à LIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170189

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/03/17 déposée par **Madame Florence LEGENDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LES CERQUEUX** pour la reprise d'une surface de 7.408 hectares situés à LES CERQUEUX précédemment mis en valeur par Madame Bernadette BOTTON à LES CERQUEUX,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Florence LEGENDRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Florence LEGENDRE est autorisée à exploiter 7,408 ha pour les parcelles :

AK42 - AK109 - AK110 - AK111 - AK112 - AK113 - AK125 - AK140 - AK141 - AK143 - AK205 - AK207 - AK208 - AK210 situées à LES CERQUEUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES CERQUEUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170190

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants du GAEC LE PRINTEMPS,** qui exploite 83,4379 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY** pour la reprise d'une surface de 39.461 hectares situés à CHEMILLE-MELAY précédemment mis en valeur par Monsieur André DROUET à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LE PRINTEMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LE PRINTEMPS est autorisé à exploiter 39,461 ha pour les parcelles :

ZP33 - ZO13 - ZO15 - ZO18 - ZT18 - ZT19 - ZV4J - ZV4K situées à CHEMILLE-MELAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-MELAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170191

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/17 déposée par **Monsieur GAEC LE PRINTEMPS Madame, Monsieur les gérants du GAEC LE PRINTEMPS,** qui exploite 83,4379 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY** pour la reprise d'une surface de 10.583 hectares situés à CHEMILLE-MELAY précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice CHERBONNIER à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LE PRINTEMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LE PRINTEMPS est autorisé à exploiter 10,583 ha pour les parcelles :

ZP7 - ZP8 - ZP9 situées à CHEMILLE-MELAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-MELAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170192

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA COTE,** qui exploite 158,86 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DES-AUTELS** pour la reprise d'une surface de 44.732 hectares situés à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, LIRE et DRAIN précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre BODINEAU SAINT-LAURENT-DES-AUTELS,

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants GAEC DE LA COTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA COTE est autorisé à exploiter 44,732 ha pour les parcelles :

ZL124 - ZL2 - C1639 - C1640 - ZL75 - ZL76 - ZL85 - ZL125 - ZL127 - ZL131 - ZL132 située(s) à DRAIN,
ZB62 - G465 - G468 - C4 - ZB59 - ZB60 - ZB70K situées à LIRE,
A55 - A71 - A102 - A103 - A104 - A105 - A106 - A107 - A120 - A121 - A124 - A125 - A1150 - A1151J - A1151K - A1507 - A132 - A137 - A346 - A350 - A1247 - A1548 - A1708 - A26 - A27 - A30 - A31 - A36 - A70 - A1509 - A74 situées à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS,LIRE et DRAIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170195

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/03/17 déposée par **Mesdames, Messieurs les gérants du GAEC DE LA CORNULIERE,** qui exploite 103,8043 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE** pour la reprise d'une surface de 24.186 hectares situés à JALLAIS précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme BOURREAU à JALLAIS,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA CORNULIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA CORNULIERE est autorisé à exploiter 24,186 ha pour les parcelles :

WP4J - WP4K - WP5 - WR18J - WR18K - WR18L - WR20 - WP10J - WP10L - WV36 situées à JALLAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JALLAIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170200

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/03/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL DE BEAUSEJOUR,** qui exploite 29,839 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **DRAIN** pour la reprise d'une surface de 3.718 hectares situés à DRAIN précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre BODINEAU SAINT-LAURENT-DES-AUTELS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE BEAUSEJOUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE BEAUSEJOUR est autorisée à exploiter 3,718 ha pour les parcelles :

C1616 - ZL54 - ZL56 - ZL59 - ZL62 - ZL63 - ZL67 - ZL68 - ZL69 - ZL84 situées à DRAIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DRAIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170201

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/17 déposée par **Monsieur Gwënael BRICARD,** qui exploite 15,0518 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DES-AUTELS** pour la reprise d'une surface de 2.06 hectares situés à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre BODINEAU à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Gwënael BRICARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gwënael BRICARD est autorisé à exploiter 2,06 ha pour les parcelles :

A410 située à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170203

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DELALANDE,** qui exploite 50,19ha, dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEBERNIER** pour la reprise d'une surface de 3.689 hectares situés à VILLEBERNIER précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky FONTAINE à VILLEBERNIER,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DELALANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DELALANDE est autorisée à exploiter 3,689 ha pour les parcelles :

A154 - A158 - A165 - A1836J situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEBERNIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170204

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DOMAINE DE LA CAMBUSE,** qui exploite 70,11 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **DRAIN** pour la reprise d'une surface de 0.509 hectares situés à DRAIN précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre BODINEAU Pierre à SAINT LAURENT DES AUTELS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DOMAINE DE LA CAMBUSE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DOMAINE DE LA CAMBUSE est autorisée à exploiter 0,509 ha pour les parcelles :

ZL78 - ZL80 situées à DRAIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DRAIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170205

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY** pour la reprise d'une surface de 8.441 hectares situés à **LA TOURLANDRY** précédemment mis en valeur par la **SCEA DE LA MASLINIERE** à **LA SALLE DE VIHIERS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 13/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL MORILLE,** qui exploite 78,1779 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY,** pour la reprise d'une surface de 8.441 hectares situés à **LA TOURLANDRY** précédemment mis en valeur par la **SCEA DE LA MASLINIERE** à **LA SALLE-DE-VIHIERS**,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation est inférieure à 10 Km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL DE LA FORET,** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande de **l'EARL DE LA FORET** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL MORILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation est inférieure à 10 Km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL MORILLE,** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande de **l'EARL MORILLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA FORET** est prioritaire à celle de **l'EARL MORILLE,**

ARRETE

Article 1er : L'**EARL DE LA FORET** est autorisée à exploiter les parcelles :

*ZR55A - ZR55B d'une surface totale de 8,441 ha, situées à **LA TOURLANDRY**.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **LA TOURLANDRY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA FORET**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170207

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA PLISSONNIERE,** qui exploite 129,0147 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LIRE** pour la reprise d'une surface de 3.834 hectares situés à LIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre BODINEAU à SAINT LAURENTS DES AUTELS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA PLISSONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA PLISSONNIERE est autorisée à exploiter 3,834 ha pour les parcelles :

C1138 - C1139 - C1300 - C1298 situées à LIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170210-C49170211

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA FLEUR DES CHAMPS,** qui exploite 243,31 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE** pour la reprise d'une surface de 0.612 hectares situés à DOUE-LA-FONTAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Christian BARDET à DOUE-LA-FONTAINE, et de 0.548 hectares situés à DOUE-LA-FONTAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Noël FERCHAU à DOUE-LA-FONTAINE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA FLEUR DES CHAMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA FLEUR DES CHAMPS est autorisée à exploiter 1,16 ha pour les parcelles :

YH92 - YH93 - ZI417 - ZI418 situées à DOUE-LA-FONTAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-LA-FONTAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170216-C49170217

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/17 déposée par **Madame Cécile MORILLON** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULAIRE-ET-BOURG** pour la reprise d'une surface de 13.907 hectares situés à ETRICHE précédemment mis en valeur par l'EARL LE BIAU VERGER à CHEFFES et de 4.823 hectares situés à CHEFFES précédemment mis en valeur par l'EARL MULTIBAIES à CHEFFES,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Cécile MORILLON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Cécile MORILLON est autorisée à exploiter 18,73 ha pour les parcelles :

C856 - C858 - C870 - C1144 - C1145 - C1151J - C1151K - C1579 - C637 - C638 - C639 - C640 - C635J - C635K - C636 - C822 - C824J - C824K - C825J - C825K - C848 - C849 - C850 - C851 - C852 - C853 - C854J - C854K - C855 situées à ETRICHE,

ZO77A - ZO77C - ZO77D - ZO77G situées à CHEFFES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ETRICHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170218

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/04/17 déposée par **Madame Marie-Line LIBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA JUBAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 63.5504 hectares situés à LA JUBAUDIERE et ANDREZE précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LIBAULT à LA JUBAUDIERE,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Marie-Line LIBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Line LIBAULT est autorisée à exploiter 63,5504 ha pour les parcelles :

WI11 - WI10J - WI10K - WI10L - WI10N située(s) à ANDREZE,
A369 - A370 - A371 - A373 - A374 - A375 - A376 - A377 - A378 - A379 - A382 - A383 - A386 - A388 - A389 - A393 - A394 - A397 - A399 - A546 - A556 - A561 - A562 - A568 - A569 - A575 - A576 - A577 - A578 - A579 - A652 - A653 - A711 - A1001 - A330 - A331 - A332 - A333 - A338 - A339 - A735 - A933 - A947 - A952 - A953 - A1126 - A1127 - A364 - A390 - A710A - A354 - A1115 - AE66A - A358 - A359 - A360 - A361 - A362 - A363 - A367 - A368 situées à LA JUBAUDIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA JUBAUDIERE et ANDREZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170219

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/17 déposée par **Monsieur Tom ROGEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE** pour la reprise d'une surface de 14.9474 hectares situés à SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES et SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE précédemment mis en valeur par SCEA ROGEREAU à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Tom ROGEREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Tom ROGEREAU est autorisé à exploiter 14,9474 ha pour les parcelles :

ZR13 - D172J - D172K - ZI13K - ZI14 situées à SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES,
ZR27 situées à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES et SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170221

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES COTEAUX,** qui exploite 167,39 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHEVIRE-LE-ROUGE** pour la reprise d'une surface de 19.9348 hectares situés à CHEVIRE-LE-ROUGE précédemment mis en valeur par Monsieur Roger DELAUNAY à CHEVIRE-LE-ROUGE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES COTEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DES COTEAUX est autorisée à exploiter 19,9348 ha pour les parcelles :

C288 - C289 - C290 - C292 - C293 - C294 - C441 - C481 - C482 - C493 - C494 - C495 - C496 - C497 - C498 - C499 - C500 - WK33 situées à CHEVIRE-LE-ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170223

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/03/17 déposée par **Monsieur GAEC DES DEUX CHENES, qui exploite 41,0136,** dont le siège d'exploitation est situé à **LE MAY-SUR-EVRE** pour la reprise d'une surface de 15.1135 hectares situés à BEGROLLES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Madame Blandine CHARRIER à LE MAY-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES DEUX CHENES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES DEUX CHENES est autorisé à exploiter 15,1135 ha pour les parcelles :

B602 - B768 - B1142 - B1906 - B1908J situées à BEGROLLES-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170225

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL SUTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT** pour la reprise d'une surface de 5.916 hectares situés à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT précédemment mis en valeur par la SCEA FARO PIG à LANDEMONT,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL SUTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL SUTEAU est autorisé à exploiter 5,916 ha pour les parcelles :

A115 située à LANDEMONT,
ZE122 - ZE1 - ZE4 - ZE2 - ZE5 - ZE6 - ZE3 - ZE7 situées à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170227

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/04/17 déposée par **Monsieur Nicolas GOURICHON** dont le siège d'exploitation est situé à **LES CERQUEUX** pour la reprise d'une surface de 98.089 hectares situés à LES CERQUEUX et SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL DES SOURCES à LES CERQUEUX,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Nicolas GOURICHON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas GOURICHON est autorisé à exploiter 98,089 ha pour les parcelles :

AI49 - AB9A - AI41 - AI42 - AI124 - AI126 - AK52 - AK54 - AK55 - AK56 - AK57 - AK58 - AK59 - AK60 - AK61 - AK62 - AK63 - AK65 - AK202 - AB67 - AB140 - AB142 - AK66 - AI50 - AI51 - AB2 - AB3 - AB5 - AB17 - AB21 - AB22 - AB120 - AC44 - AC47 - AI34 - AI37A - AK201 - AB80 - AP57 - AP58 - AP59 - AP60 - AP162 situées à LES CERQUEUX,
D422 - D423 - F97 - F98 - F100K - F115 - F242 - F244 - F246 - F247 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES CERQUEUX et SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170230

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/17 déposée par **Monsieur François Xavier LEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LE COUDRAY-MACOUARD** pour la reprise d'une surface de 13.286 hectares situés à DISTRE précédemment mis en valeur par l'EARL MASSE à LE COUDRAY-MACQUARD,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur François Xavier LEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur François Xavier LEAU est autorisé à exploiter 13,286 ha pour les parcelles :

ZR1J - ZR1K - ZR9J - ZR9K situées à DISTRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DISTRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170233

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/03/17 déposée par **Monsieur André DESSOMME,** qui exploite 53,54 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **ANDARD** pour la reprise d'une surface de 3.1 hectares situés à BRAIN-SUR-L'AUTHION précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice LANORE à BRAIN-SUR-L'AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur André DESSOMME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DESSOMME est autorisé à exploiter 3,10 ha pour les parcelles :

ZK140J - ZK140K - ZK139K situées à BRAIN-SUR-L'AUTHION.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170239

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/17 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL D'ASNIERES**, qui exploite 226,28 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **EPIEDS** pour la reprise d'une surface de 25.649 hectares situés à EPIEDS précédemment mis en valeur par l'EARL DE VILVERT à EPIEDS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL D'ASNIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL D'ASNIERES est autorisée à exploiter 25,649 ha pour les parcelles :

ZH72 - ZH80 - E90 - E89 - E88 - D120 - AH29 - ZB62J - ZB62K - ZB67 - ZC7 - ZC11 - ZC12 - ZC121 - ZD33 - ZD36 - ZD46 - ZD50 - ZD98 situées à EPIEDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170244

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES ROCHES, qui exploite 172,56 hectares,** dont le siège d'exploitation est situé à **YZERNAY** pour la reprise d'une surface de 5.019 hectares situés à YZERNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA RICHARDIERE à YZERNAY,

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants GAEC DES ROCHES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES ROCHES est autorisé à exploiter 5,019 ha pour la parcelle :

E541 située à YZERNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170246

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/17 déposée par **Messieurs les gérants GAEC DE L'EGRASSIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEVIRE-LE-ROUGE** pour la reprise d'une surface de 14.835 hectares situés à CHEVIRE-LE-ROUGE précédemment mis en valeur par l'EARL DES COTEAUX à CHEVIRE-LE-ROUGE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE L'EGRASSIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE L'EGRASSIERE est autorisé à exploiter 14,835 ha pour les parcelles :

C696 - C695 - C694 - C693 - C690 - C685 - C679 - C674 - C673 - C672 situées à CHEVIRE-LE-ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170252

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE LAITIERE**, qui exploite 93,2134 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUE-JUMELLES** pour la reprise d'une surface de 13.998 hectares situés à LA LANDE-CHASLES précédemment mis en valeur par Monsieur André ROUSSIASSE à LA LANDE-CHASLES,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA PETITE LAITIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA PETITE LAITIERE est autorisée à exploiter 13,998 ha pour les parcelles :

A139 - A117 - A116 - A433J - A114 - A110 - A106 - A104 - A100J situées à LA LANDE-CHASLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA LANDE-CHASLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170256

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de la SAS ROLANDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PUISET-DORE** pour la reprise d'une surface de 11.779 hectares situés à GESTE et LE PUISET-DORE précédemment mis en valeur par le GAEC ROLANDEAU PERE ET FILS à LE PUISET-DORE,

Considérant que l'opération envisagée par la **SAS ROLANDEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SAS ROLANDEAU est autorisée à exploiter 11,779 ha pour les parcelles :

Z313 - Z52 - Z20J situées à GESTE,
WC20 - WC10K - WC10J - WB132 - WB35 - WC21 - WC24J situées à LE PUISET-DORE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GESTE et LE PUISET-DORE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170260

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 08/04/17, déposée par Messieurs les gérants de la **SCEA BABIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DU-BOIS,** commune déléguée de **LYS-HAUT-LAYON,** qui exploite 113,8606 hectares, et qui sollicite la reprise d'une surface de 22.809 hectares situés à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** précédemment mis en valeur par **Madame Martine SAUVAITRE** à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente, enregistrée le 06/02/17 déposée par **Monsieur Laurent SAUVAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS,** qui sollicite la reprise d'une surface de 23.676 hectares situés à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** précédemment mis en valeur par **Madame Martine SAUVAITRE** à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 autorisant **Monsieur Laurent SAUVAITRE** à exploiter une surface de 32,348 ha situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que **Monsieur Laurent SAUVAITRE** sollicite ces parcelles dans le cadre de son installation non aidée et à temps partiel,

Considérant que la demande de **Monsieur Laurent SAUVAITRE** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la **SCEA BABIN** sollicite ces parcelles pour un agrandissement, en vue de l'installation non aidée, à plein temps, de **Monsieur Antoine DE SUREMAIN**,

Considérant que **Monsieur Antoine DE SUREMAIN** satisfait aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA BABIN**, le coefficient économique par actif de la société est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA BABIN** porte sur une opération de rang 6 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de la **SCEA BABIN** est prioritaire à celle de **Monsieur Laurent SAUVAITRE,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA BABIN est autorisée à exploiter les parcelles :

*AC158 - AC69 - AC68 - AC60 - AC36 - AC35 - AC34 - AC33 - AC31 - AC30 - AC29 - AC28 d'une surface totale de 22,809 ha, situées à **SAINT-PAUL-DU-BOIS**.*

Article 2 : **Monsieur Antoine DE SUREMAIN** est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la mairie de la commune de **SAINT-PAUL-DU-BOIS** sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA BABIN** et à **Monsieur Antoine DE SUREMAIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine Lebon

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170335

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants du GAEC DE LA BRIDE,** qui exploite 117,1609 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHIGNE** et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du **GAEC DE LA BRIDE** Madame Marion BOUDONCLE dans le cadre de son installation non aidée, et qui ne dispose ni de la capacité et ni de l'expérience, professionnelles agricoles requises,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA BRIDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

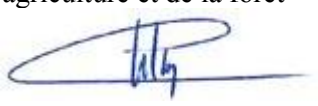
ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA BRIDE pour l'intégration de Madame Marion BOUDONCLE, sans modification du périmètre foncier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170340

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/17 déposée par **Monsieur Patrice DUPE,** qui exploite 41,68 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **JALLAIS** pour la reprise d'une surface de 1 hectares situés à JALLAIS précédemment mis en valeur par l'EARL DUNAN à JALLAIS,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Patrice DUPE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice DUPE est autorisé à exploiter 1,00 ha pour la parcelle :

E575J située à JALLAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JALLAIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170395

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17 déposée par **Mesdames les gérantes du GAEC THOMAS,** qui exploite 158,68 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES** et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du **GAEC THOMAS,** Madame Félicie THOMAS dans le cadre de son installation non aidée, et qui ne dispose ni de la capacité, ni de l'expérience, professionnelles agricoles requises,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC THOMAS** pour l'intégration de Madame Félicie THOMAS, sans modification du périmètre foncier.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53160215

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/17 déposée par **l'EARL CLEMENCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à AZE pour la reprise d'une surface de 8.40 hectares situés à AZE, précédemment mis en valeur par Monsieur SITOLLE Sébastien,

Vu la demande concurrente non soumise au contrôle des structures, enregistrée le 27/09/16, déposée par **l'EARL DU NOYER** dont le siège d'exploitation est situé à AZE pour la reprise d'une surface de 96.25 hectares situés à AZE et FROMENTIERES, précédemment mis en valeur par Monsieur SITOLLE Sébastien,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL CLEMENCEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL CLEMENCEAU le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CLEMENCEAU relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU NOYER a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur DUVEAU,

Considérant que l'installation de Monsieur DUVEAU est une installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur DUVEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU NOYER est de rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CLEMENCEAU est prioritaire à celle de l'EARL DU NOYER.

ARRETE

Article 1er : L'EARL CLEMENCEAU est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée A1671 située à AZE, d'une surface de **8,40 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AZE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL CLEMENCEAU,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170001

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/16 de **Monsieur Thierry ROCHERS** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY-LE-VENDIN** pour la reprise d'une surface de 5.17 hectares, situés à LA PALLU.

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/03/17 de **Monsieur Antoine GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY-LE-VENDIN pour la reprise d'une surface de 5.17 hectares situés à LA PALLU.

Considérant que la demande de Monsieur Thierry ROCHERS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry ROCHERS le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,15, donc supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Thierry ROCHERS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Antoine GERVAIS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine GERVAIS le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,21, donc supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Antoine GERVAIS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques étant inférieure à 0,10, les deux exploitations ont la même dimension économique et bénéficient de la même priorité,

Considérant en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation sollicitée par Monsieur Thierry ROCHERS ne peut être refusée,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry ROCHERS est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZE10, ZE21A, ZE21B situées à LA PALLU, d'une surface de **5,17 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA PALLU est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Thierry ROCHERS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170017

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/17 dépose par **l'EARL GATINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à AZE, pour la reprise d'une surface de 8.94 hectares situés à AZE, précédemment mis en valeur par Monsieur SITOLLE Sébastien,

Vu la demande non soumise enregistrée le 27/09/16 déposée par **l'EARL DU NOYER** dont le siège d'exploitation est situé à AZE pour la reprise d'une surface de 96.25 hectares situés à AZE et FROMENTIERES, précédemment mis en valeur par Monsieur SITOLLE Sébastien,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL GATINEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GATINEAU le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GATINEAU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU NOYER a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur DUVEAU,

Considérant que l'installation de Monsieur DUVEAU est une installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur DUVEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU NOYER relève du rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GATINEAU n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU NOYER.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL GATINEAU**, pour la reprise de la parcelle cadastrée A1672 située à AZE, d'une surface de **8,94 ha, est refusée.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AZE sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL GATINEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170027

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/16 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTJEAN pour la reprise d'une surface de 17.16 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/03/17 déposée par **l'EARL HOUSSAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON pour la reprise d'une surface de 17.16 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/01/17 déposée par **l'EARL DE L'ANSAMORDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON pour la reprise d'une surface de 8.75 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU DOUAIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DU DOUAIRE le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU DOUAIRE relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL HOUSSAIS a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HOUSSAIS le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL HOUSSAIS relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ANSAMORDIERE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU DOUAIRE n'est pas prioritaire à celles de l'EARL HOUSSAIS et de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU DOUAIRE**, pour la reprise d'une surface de **17,16 ha, est refusée.**

Liste des parcelles :

- *C612, C719J, C719K, C724, C728, C730, C731, C797J, C797K, situées à BEAULIEU-SUR-OUDON*
- *A28, A290, B1 situées à COSSE-LE-VIVIEN*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU DOUAIRE,** affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170033

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/16 déposée par le **GAEC MC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES pour la reprise d'une surface de 21.3 hectares situés à CHATELAIS et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, précédemment mis en valeur par Monsieur FERRÉ Loïc,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/03/17 déposée par **la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES pour la reprise d'une surface de 21.3 hectares situés à CHATELAIS et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, précédemment mis en valeur par Monsieur FERRÉ Loïc,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC MC porte sur l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MC le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC MC relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC MC n'est pas prioritaire à celle de la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MC**, pour la reprise d'une surface de **21,30 ha, est refusée.**

Liste des parcelles :

- *A148, A149, A150 situées à CHATELAIS*
- *ZP35A, ZP35B, ZP35C, ZP35D, ZP43, ZP45 situées à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATELAIS et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MC,** affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170036

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/17 déposée par le **GAEC LEMAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SUZANNE pour la reprise d'une surface de 10.47 hectares situés à EVRON, précédemment mis en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/02/17 déposée par **Madame Nikita LORET** dont le siège d'exploitation est situé à EVRON pour la reprise d'une surface de 10.40 hectares situés à EVRON, précédemment mis en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC LEMAITRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEMAITRE le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEMAITRE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Nikita LORET porte sur l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Nikita LORET le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Nikita LORET relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEMAITRE n'est pas prioritaire à celle de Madame Nikita LORET.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LEMAITRE**, pour la reprise des parcelles cadastrées B91, B92 situées à EVRON, d'une surface de **10,47 ha, est refusée.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'EVRON est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LEMAITRE,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170081

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 déposée par **Monsieur Xavier LETISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/03/17 déposée par le **GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 27/03/17 de **Monsieur Nicolas COURTEILLE** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER porte sur l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Xavier LETISSIER le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas COURTEILLE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER n'est pas prioritaire à celles du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER et de Monsieur Nicolas COURTEILLE.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Xavier LETISSIER**, pour la reprise des parcelles cadastrées ZM1BJ, ZM1BK, ZM87, ZM1AK, ZM1AJ situées à COUESMES-VAUCE, d'une surface de **7,00 ha, est refusée**.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUESMES-VAUCE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Xavier LETISSIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170083

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 du **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS pour la reprise d'une surface de 51.52 hectares situés à COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par l'EARL LA COSSEENNE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Samuel ROSSARD,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée, la surface après reprise du GAEC DE L'EPINE rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée, est de 211,57 ha,

Considérant que la surface de l'exploitation du GAEC DE L'EPINE dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'EPINE conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs, au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'aucune autre demande concurrente d'autorisation d'exploiter n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment celle de privilégier les projets d'installation viables,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE L'EPINE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A119, A154, A155A, A155B, A156, A167, A168, A169, A171, A172, A216, A217, A234, A261J, A261K, A264, A286J, A286K, A304, A309, A312, A314, A316, A318, A319, B40, B41, B85, B86J, B86K, B208, B250, B251J, B251K, B262, B263, C182, C363, A308, A340A, A151, A152, A305, B59, B64, B65, B66, B67, B68, B69, B327, B329, A114, A115, A116, A117, A118 situées à COSSE-LE-VIVIEN, d'une surface de 51,52 ha.

Article 2: Monsieur Samuel BOSSARD est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSSE-LE-VIVIEN est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'EPINE,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170088

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 d éposée par **l'EARL DES JONQUILLES** dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE-LE-GRAVELAIS pour la reprise d'une surface de 4.27 hectares situés à RUILLE-LE-GRAVELAIS, précédemment mis en valeur par Monsieur LABBÉ Michel,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/12/16 déposée par le **GAEC JALLU** dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE-LE-GRAVELAIS pour la reprise d'une surface de 4.96 hectares situés à RUILLE-LE-GRAVELAIS, précédemment mis en valeur par Monsieur LABBÉ Michel,

Vu les moyens de production et de main d'œuvre déclarés au 01/04/2017 par l'EARL DES JONQUILLES,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL DES JONQUILLES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES JONQUILLES le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,75 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES JONQUILLES est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC JALLU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JALLU le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,88 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC JALLU est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

Considérant en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL DES JONQUILLES est prioritaire à celle du GAEC JALLU.

ARRETE

Article 1er : L'EARL DES JONQUILLES est **autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées B191, B192, B193, B194, B385 situées à RUILLE-LE-GRAVELAIS, **d'une surface de 4,27 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RUILLE-LE-GRAVELAIS est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DES JONQUILLES,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170090

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 déposée par le **GAEC JALLU** dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE-LE-GRAVELAIS pour la reprise d'une surface de 4.96 hectares situés à RUILLE-LE-GRAVELAIS, précédemment mis en valeur par Monsieur LABBÉ Michel,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/12/16 déposée par **l'EARL DES JONQUILLES** dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE-LE-GRAVELAIS pour la reprise d'une surface de 4.27 hectares situés à RUILLE-LE-GRAVELAIS, précédemment mis en valeur par Monsieur LABBÉ Michel,

Vu les moyens de production et de main d'œuvre déclarés au 01/04/2017 par l'EARL DES JONQUILLES,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC JALLU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JALLU le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,88 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC JALLU est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DES JONQUILLES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES JONQUILLES le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,75 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES JONQUILLES est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

Considérant en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC JALLU n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DES JONQUILLES,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par le **GAEC JALLU**, pour la reprise des parcelles cadastrées B191, B192, B193, B194, B385 situées à RUILLE-LE-GRAVELAIS, d'une surface de 4,27 ha, **est refusée.**

Article 2 : Le **GAEC JALLU** est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée B592 située à RUILLE-LE-GRAVELAIS, d'une surface de 0,70 ha.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RUILLE-LE-GRAVELAIS est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JALLU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170096

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/16 déposée par le **GAEC DE LOUZIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTRIGNE pour la reprise d'une surface de 11.37 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/04/17 déposée par le **GAEC DES FORETS** dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES-LES-VALLEES pour la reprise d'une surface de 11.37 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LOUZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LOUZIER le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LOUZIER est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DES FORETS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FORETS le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORETS est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LOUZIER est prioritaire à celle du GAEC DES FORETS.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LOUZIER est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZN41B, ZN44A, ZN44B, ZN41C, ZM1 situées à CHANTRIGNE et A58 située à SAINT-LOUP-DU-GAST, d'une surface de **11,37 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LOUZIER**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170098

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/16 déposée par le **GAEC DE LOUZIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTRIGNE pour la reprise d'une surface de 1.90 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mis en valeur par l'EARL MONGOND.

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/04/17 déposée par le **GAEC DES FORETS** dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES-LES-VALLEES pour la reprise d'une surface de 1.90 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mis en valeur par l'EARL MONGOND.

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LOUZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LOUZIER le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LOUZIER relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DES FORETS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FORETS le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORETS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LOUZIER est prioritaire à celle du GAEC DES FORETS.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LOUZIER est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZN45 située à CHANTRIGNE et les parcelles cadastrées A57, A59, A916, A918 situées à SAINT-LOUP-DU-GAST, d'une surface de **1,90 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LOUZIER,** affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170103

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/17 déposée par **l'EARL DE L'ANSAMORDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON pour la reprise d'une surface de 8.75 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/03/17 déposée par **l'EARL HOUSSAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON pour la reprise d'une surface de 17.16 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/12/16 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTJEAN pour la reprise d'une surface de 17.16 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ANSAMORDIERE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL HOUSSAIS a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HOUSSAIS le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL HOUSSAIS relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DU DOUAIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DU DOUAIRE le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU DOUAIRE relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL HOUSSAIS,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DE L'ANSAMORDIERE** pour la reprise d'une surface de **8,75 ha est refusée**.

Liste des parcelles :

- *C612, C797J, C797K situées à BEAULIEU-SUR-OUDON*
- *A28, A290, B1 situées à COSSE-LE-VIVIEN*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE L'ANSAMORDIERE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170105

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/12/16 déposée par le **GAEC DE BARADA** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 19.59 hectares situés à LE PAS, précédemment mis en valeur par l'EARL LA RIBOULIERE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 28/02/17 déposée par le **GAEC DE L'ABLE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 19.59 hectares situés à LE PAS, précédemment mis en valeur par l'EARL LA RIBOULIERE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE BARADA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BARADA le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BARADA relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABLE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Alexis GOURDELIER,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Alexis GOURDELIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ABLE le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ABLE relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BARADA n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'ABLE.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE BARADA**, pour la reprise des parcelles cadastrées ZP62, ZP118, ZP119, ZP124A, ZP124B, ZP124C, ZP65A, ZP65BJ, ZP65BK, ZP65C, ZP66A, ZP66B situées à LE PAS, d'une surface de **19,59 ha, est refusée**.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE BARADA**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170149

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/01/17 déposée par **Monsieur Didier BEASSE** dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande concurrente enregistrée le 28/03/17 déposée par **Monsieur Clément BEUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-POIX pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/04/17 déposée par **l'EARL BEAULIEU LA MARE** dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Didier BEASSE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Didier BEASSE le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,76 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Didier BEASSE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Clément BECHER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément BEUCHER le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Clément BEUCHER relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l''EARL BEAULIEU LA MARE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BEAULIEU LA MARE le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,74 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BEAULIEU LA MARE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques étant inférieure à 0,10, l'EARL BEAULIEU DE LA MARE et l'exploitation de Monsieur Didier BEASSE ont la même dimension économique et bénéficient de la même priorité,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Didier BEASSE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur Clément BEUCHER.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Didier BEASSE,** pour la reprise des parcelles cadastrées E41, E42, E45, E46, E50, E51, E52, E275, E276, E462, E517, E519, E521J, E521K, E673, E674, E676, E678, E680 situées à CUILLE, d'une surface de **13,98 ha, est refusée.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CUILLE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Didier BEASSE,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170176

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/17 déposée par **Madame Nikita LORET** dont le siège d'exploitation est situé à EVRON pour la reprise d'une surface de 10.40 hectares situés à EVRON, précédemment mis en valeur par Monsieur Horeau Charles,

Vu la demande concurrente enregistrée le 09/02/17 déposée par le **GAEC LEMAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SUZANNE pour la reprise d'une surface de 10.47 hectares situés à EVRON, précédemment mis en valeur par Monsieur HOREAU Charles,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame Nikita LORET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Nikita LORET le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Nikita LORET relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC LEMAITRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEMAITRE le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEMAITRE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Nikita LORET est prioritaire à celle du GAEC LEMAITRE.

ARRETE

Article 1er : Madame Nikita LORET est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B91, B92 situées à EVRON, d'une surface de **10,40 ha**.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'EVRON est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Nikita LORET,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

CS3170188

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la d'autorisation d'exploiter demande enregistrée le 31/01/17 déposée par l'**EARL LEGEARD-POINTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CONGRIER pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON, précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain.

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/04/17 déposée par **Madame Michelle MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ERBLON pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON, précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain.

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL LEGEARD-POINTEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEGEARD-POINTEAU le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LEGEARD-POINTEAU relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Michelle MARTIN a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Michelle MARTIN le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Michelle MARTIN relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LEGEARD-POINTEAU n'est pas prioritaire à celle de Madame Michelle MARTIN.

ARRETE

Article 1er : **L'autorisation d'exploiter** sollicitée par **l'EARL LEGEARD-POINTEAU** pour la reprise des parcelles cadastrées ZC6J, ZC6K, ZC7AJ, ZC7AK, ZC7AL, ZD13, ZD61A, ZD61B, ZD63A, ZD63B, ZD60A, ZD60B, ZD62A, ZD9, ZD10 situées à SAINT-ERBLON, d'une surface de **18,62 ha, est refusée.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ERBLON sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LEGEARD-POINTEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170190

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/17 déposée par **Monsieur Olivier CHANTEUX** dont le siège d'exploitation est situé à DOMALAIN pour la reprise d'une surface de 2.33 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande non soumise enregistrée le 07/06/16 déposée par **Monsieur Clément BEUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-POIX pour la reprise d'une surface de 4.28 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Olivier CHANTEUX a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Olivier CHANTEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Olivier CHANTEUX relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Clément BEUCHER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Clément BEUCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Clément BEUCHER relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Olivier CHANTEUX n'est pas prioritaire à celle de Monsieur Clément BEUCHER,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Olivier CHANTEUX**, pour la reprise de la parcelle cadastrée G933 située à CUILLE, d'une surface de **2,33 ha, est refusée.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CUILLE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Olivier CHANTEUX**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170198

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/17 déposée par **Monsieur Jean-Marc MEIGNAN** dont le siège d'exploitation est situé à AZE pour la reprise d'une surface de 49.38 hectares situés à COURBEVEILLE et MONTJEAN, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA DAGUERIE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc MEIGNAN a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée est de 206,02 ha,

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc MEIGNAN dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Marc MEIGNAN conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs au regard des critères définis par le SDREA susvisé, et selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'aucune autre demande concurrente d'autorisation d'exploiter n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment celle d'éviter le démantèlement d'exploitations viables,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Jean-Marc MEIGNAN** pour la reprise d'une surface de **49,38 ha est acceptée**.

Liste des parcelles :

- *A31, A13, A32, A15, A33, A98, A520, A522, A523, A526, A530, A531, A532, A27, A30 situées à COURBEVEILLE*
- *C217, C219, C223, C224J, C224K, C235, C247, C256, C258, C535J, C535K, C537, C704, C706, C708, C711J, C711K, C712, C713, C714, C715, C719, C720, C721J, C721K, C775A, C775B situées à MONTJEAN*

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COURBEVEILLE et MONTJEAN sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-Marc MEIGNAN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170204

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/17 déposée par **Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à ARQUENAY pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES CLAVIERES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 05/10/16 déposée par **Monsieur Pierrick GREFFIER** dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON-DU-MAINE pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES CLAVIERES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/11/16 déposée par **Monsieur Pascal REAUTE** dont le siège d'exploitation est situé à PARNE-SUR-ROC pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES CLAVIERES,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Patrick GREFFIER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierrick GREFFIER le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Pierrick GREFFIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Pascal REAUTE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pascal REAUTE le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Pascal REAUTE relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY est prioritaire à celles de Monsieur Pierrick GREFFIER et de Monsieur Pascal REAUTE,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY** pour la reprise d'une surface de **35,92 ha est acceptée.**

Liste des parcelles :

- *A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A513, A514, A518A, A520A, A521, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676 situées à LE BIGNON-DU-MAINE,*
- *B93, B620, B621 situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE,*

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Pierre DE CRESPIN DE BILLY,** affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170231

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/03/17 déposée par **l'EARL HOUSSAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON pour la reprise d'une surface de 17.16 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/12/16 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTJEAN pour la reprise d'une surface de 17.16 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 25/01/17 déposée par **l'EARL DE L'ANSAMORDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON pour la reprise d'une surface de 8.75 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN, précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL HOUSSAIS a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HOUSSAIS le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL HOUSSAIS relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DU DOUAIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DU DOUAIRE le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU DOUAIRE relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ANSAMORDIERE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL HOUSSAIS est prioritaire à celles du GAEC DU DOUAIRE et de l'EARL DE L'ANSAMORDIERE.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL HOUSSAIS** pour la reprise d'une surface de **17,16 ha est acceptée.**

Liste des parcelles :

- *C612, C719J, C719K, C724, C728, C730, C731, C797J, C797K situées à BEAULIEU-SUR-OUDON,*
- *A28, A290, B1 situées à COSSE-LE-VIVIEN,*

Article 2 :Monsieur Emmanuel HOUSSAIS est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BEAULIEU-SUR-OUDON et COSSE-LE-VIVIEN sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL HOUSSAIS et à Monsieur Emmanuel HOUSSAIS**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170236

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/17 déposée par **Monsieur Clément BEUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-POIX pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/01/17 déposée par **Monsieur Didier BEASSE** dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/04/17 déposée par **l'EARL BEAULIEU LA MARE** dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Clément BEUCHER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément BEUCHER le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Clément BEUCHER relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Didier BEASSE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Didier BEASSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Didier BEASSE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL BEAULIEU LA MARE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BEAULIEU LA MARE le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BEAULIEU LA MARE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Clément BEUCHER est prioritaire à celles de Monsieur Didier BEASSE et de l'EARL BEAULIEU LA MARE.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Clément BEUCHER est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées E41, E42, E45, E46, E50, E51, E52, E275, E276, E462, E517, E519, E521J, E521K, E673, E674, E676, E678, E680 situées à CUILLE, d'une surface de **13,98 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CUILLE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Clément BEUCHER,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170243

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/17 déposée par le **GAEC DE L'ABLE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 19.59 hectares situés à LE PAS, précédemment mis en valeur par l'EARL LA RIBOULIERE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 28/12/16 déposée par le **GAEC DE BARADA** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 19.59 hectares situés à LE PAS, précédemment mis en valeur par l'EARL LA RIBOULIERE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABLE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Alexis GOURDELIER,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Alexis GOURDELIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ABLE le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ABLE relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE BARADA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BARADA le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BARADA relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ABLE est prioritaire à celle du GAEC DE BARADA.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE L'ABLE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZP65A, ZP65BJ, ZP65BK, ZP65C, ZP66A, ZP66B, ZP62, ZP118, ZP119, ZP124A, ZP124B, ZP124C situées à LE PAS, d'une surface de **19,59 ha**.

Article 2 :Monsieur Alexis GOURDELIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ABLE et à Monsieur Alexis GOURDELIER,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170245

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/17 déposée par **Monsieur Nicolas COURTEILLE** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/03/17 déposée par le **GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/12/16 déposée par **Monsieur Xavier LETISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas COURTEILLE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Xavier LETISSIER le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE n'est pas prioritaire à celle du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Nicolas COURTEILLE**, pour la reprise des parcelles cadastrées ZM1AJ, ZM1AK, ZM1BJ, ZM1BK, ZM87 situées à COUESMES-VAUCE, d'une **surface de 7,00 ha, est refusée.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUESMES-VAUCE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Nicolas COURTEILLE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170246

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/17 déposée par **la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES pour la reprise d'une surface de 21.3 hectares situés à CHATELAIS et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, précédemment mis en valeur par Monsieur FERRÉ Loïc.

Vu la demande concurrente enregistrée le 05/12/16 déposée par le **GAEC MC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES pour la reprise d'une surface de 21.3 hectares situés à CHATELAIS et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, précédemment mis en valeur par Monsieur FERRÉ Loïc.

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SARL TRANSPORTS GILLOIS a pour objet l'agrandissement de al société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MC le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC MC est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de la SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS est prioritaire à celle du GAEC MC.

ARRETE

Article 1er : La SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A148, A149, A150 situées à CHATELAIS et les parcelles cadastrées ZP35A, ZP35B, ZP35C, ZP35D, ZP43, ZP45 situées à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, d'une surface de 21,30 ha.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATELAIS et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SARL TRANSPORTS JEAN-LUC GILLOIS,** affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170247

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/17 déposée par **Madame Brigitte GUILLET** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRON pour la reprise d'une surface de 53.79 hectares situés à LOIRON, précédemment mis en valeur par Monsieur GUILLET Christian.

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/11/16 par le **GAEC DE LA GASNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRON pour la reprise d'une surface de 30.73 hectares situés à LOIRON.

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/12/16 par **Monsieur Patrick BEAUJEAN** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRON pour la reprise d'une surface de 12.19 hectares situés à LOIRON.

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur GUILLET Christian, conjoint de Madame Brigitte GUILLET, qui fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant la demande déposée par Madame Brigitte GUILLET qui porte sur la reprise de plus de 90 % de la surface de l'exploitation de Monsieur GUILLET Christian,

Considérant que Madame Brigitte GUILLET satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime et a le statut de conjoint collaborateur depuis plus de 2 ans sur l'exploitation concernée,

Considérant en conséquence que la demande de Madame Brigitte GUILLET est prioritaire à toute autre demande au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GASNERIE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Pierrick BEAUJEAN,

Considérant que l'installation de Monsieur Pierrick BEAUJEAN est une installation non aidée et à temps plein,

Considérant que Monsieur Pierrick BEAUJEAN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GASNERIE relève du rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Patrick BEAUJEAN a pour l'objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrick BEAUJEAN le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Patrick BEAUJEAN relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Brigitte GUILLET est prioritaire à celles du GAEC DE LA GASNERIE et de Monsieur Patrick BEAUJEAN.

ARRETE

Article 1er : Madame Brigitte GUILLET est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées YD32, YD33, YD36, YX17, YX18, YD27, YD31, YW3, YW4, YX8, YX10, YX15 situées à LOIRON, d'une surface de **53,79 ha.**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIRON est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Brigitte GUILLET**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170249

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/17 de **Monsieur Antoine GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LA PALLU pour la reprise d'une surface de 5.17 hectares, situés à LA PALLU.

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/11/16 de **Monsieur Thierry ROCHERS** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY-LE-VENDIN pour la reprise d'une surface de 5.17 hectares, situés à LA PALLU.

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur Antoine GERVAIS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine GERVAIS le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,21, donc supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Antoine GERVAIS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Thierry ROCHERS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry ROCHERS le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,15, donc supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Thierry ROCHERS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques étant inférieure à 0,10, les deux exploitations ont la même dimension économique et bénéficient de la même priorité,

Considérant en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation sollicitée par Monsieur Antoine GERVAIS ne peut être refusée,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Antoine GERVAIS est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZE10, ZE21A, ZE21B situées à LA PALLU, d'une surface de **5,17 ha**.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA PALLU est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Antoine GERVAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170287

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/17 déposée par le **GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 27/03/17 déposée par **Monsieur Nicolas COURTEILLE** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/12/16 déposée par **Monsieur Xavier LETISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas COURTEILLE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Xavier LETISSIER le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER est prioritaire à celles de Monsieur Nicolas COURTEILLE et de Monsieur Xavier LETISSIER.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZM1AJ, ZM1AK, ZM1BJ, ZM1BK, ZM87 située(s) à COUESMES-VAUCE, d'une surface de 7,00 ha.

Article 2: M. Yannick LEPENNETIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUESMES-VAUCE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER et à Monsieur Yannick LEPENNETIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170312

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/17 déposée par **l'EARL BEAULIEU LA MARE** dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande concurrente enregistrée le 28/03/17 déposée par **Monsieur Clément BEUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-POIX pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/01/17 déposée par **Monsieur Didier BEASSE** dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE pour la reprise d'une surface de 13.98 hectares situés à CUILLE, précédemment mis en valeur par Madame CROSNIER Marie-Charlotte,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL BEAULIEU LA MARE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BEAULIEU LA MARE le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,74 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BEAULIEU LA MARE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Clément BEUCHER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément BEUCHER le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Clément BEUCHER relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Didier BEASSE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Didier BEASSE le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,76 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Didier BEASSE relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques étant inférieure à 0,10, l'EARL BEAULIEU DE LA MARE et l'exploitation de Monsieur Didier BEASSE ont la même dimension économique et bénéficient de la même priorité,

Considérant, que la demande de l'EARL BEAULIEU LA MARE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur Clément BEUCHER.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL BEAULIEU LA MARE** pour la reprise d'une surface de **13,98 ha, est refusée.**

Liste des parcelles :

- *E41, E42, E45, E46, E50, E51, E52, E275, E276, E462, E517, E519, E521J, E521K, E673, E674, E676, E678, E680 situées à CUILLE*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CUILLE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL BEAULIEU LA MARE,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170320

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/17 déposée par le **GAEC DES FORETS** dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES-LES-VALLEES pour la reprise d'une surface de 1.90 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mis en valeur par l'EARL MONGOND,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/12/16 déposée par le **GAEC DE LOUZIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTRIGNE pour la reprise d'une surface de 1.90 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mis en valeur par l'EARL MONGOND,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES FORETS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FORETS le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORETS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LOUZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LOUZIER le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LOUZIER relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORETS n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LOUZIER.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES FORETS** pour la reprise d'une surface de **1,90 ha, est refusée.**

Liste des parcelles :

- *ZN45 située à CHANTRIGNE*
- *A57, A59, A916, A918 situées à SAINT-LOUP-DU-GAST*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES FORETS**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170321

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/17 déposée par le **GAEC DES FORETS** dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES-LES-VALLEES pour la reprise d'une surface de 11.37 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/12/16 déposée par le **GAEC DE LOUZIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTRIGNE pour la reprise d'une surface de 11.37 hectares situés à CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES FORETS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FORETS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORETS relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LOUZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LOUZIER le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LOUZIER relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORETS n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LOUZIER,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES FORETS** pour la reprise d'une surface de **11,37 ha, est refusée**.

Liste des parcelles :

- *ZM1, ZN41B, ZN41C, ZN44A, ZN44B situées à CHANTRIGNE*
- *A58 située à SAINT-LOUP-DU-GAST*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANTRIGNE et SAINT-LOUP-DU-GAST sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES FORETS**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53170328

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17 déposée par **Madame Michelle MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ERBLON pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON, précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/01/17 déposée par **l'EARL LEGEARD-POINTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CONGRIER pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON, précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain,

Vu l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame Michelle MARTIN a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Michelle MARTIN le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Michelle MARTIN relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL LEGEARD-POINTEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEGEARD-POINTEAU le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LEGEARD-POINTEAU relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Michelle MARTIN est prioritaire à celle de l'EARL LEGEARD-POINTEAU.

ARRETE

Article 1er : Madame Michelle MARTIN est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZC6K, ZC6J, ZC7AJ, ZC7AK, ZC7AL, ZD13, ZD61A, ZD61B, ZD63A, ZD63B, ZD60A, ZD60B, ZD62A, ZD9, ZD10 situées à SAINT-ERBLON, d'une surface de 18,62 ha.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ERBLON sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme Michelle MARTIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

Réf : C72160158

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2016 déposée par la SCEA LORIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZE28 - ZM1 - ZM2 - ZM129 - ZO32 - ZO43 - ZO45 - ZM15 - ZP87J - ZP87K - ZS6J - ZS6K - ZS39 - ZS77 - ZT118 - ZT122 - ZV8 - ZV14 - ZV18B - situées à MAYET, d'une surface totale de 45.992 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LORIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2017 par MAUDEUX Didier dont le siège d'exploitation est situé à VERNEIL LE CHETIF, pour la reprise des parcelles ZO45 - ZO43 - ZO32 - ZM129 - ZM2 - ZM1 - ZE28 - ZT118 - ZT122 - ZV8 - ZV14 - ZV18B - ZS77 - ZS39 - ZS6K - ZS6J - ZP87K - ZP87J - ZM15 - situées à MAYET, d'une surface totale de 45.992 ha,

Vu l'avis émis le 14/03/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe, et après échange avec les parties prenantes le 4 avril 2017,

Considérant d'une part qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LORIERE, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par MAUDEUX Didier, le coefficient économique par actif de la SCEA LORIERE conserverait une valeur supérieure à 1,

Considérant que dans cette hypothèse, la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LORIERE, pour la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de MAUDEUX Didier, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif avant reconstitution serait supérieur à 1, qu'il se maintiendrait au-dessus de 1 après reconstitution,

Considérant également que la demande de la SCEA LORIERE ne peut être considérée comme relevant d'une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant d'autre part que la demande de MAUDEUX Didier a pour objet l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MAUDEUX Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de MAUDEUX Didier relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant par ailleurs que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation de MAUDEUX Didier et celui avant reprise de la SCEA LORIERE, est supérieure à 0,1, et que par conséquent, bien que relevant partiellement du même rang de priorité au regard du SDREA sus-visé, la SCEA LORIERE a une dimension économique supérieure à celle de l'exploitation de MAUDEUX Didier,

Considérant qu'au regard de ces éléments et de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de MAUDEUX Didier est ainsi prioritaire à celle de la SCEA LORIERE,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA LORIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET n'est pas autorisée à exploiter 45.992 ha :

parcelles ZO45 - ZO43 - ZO32 - ZM129 - ZM2 - ZM1 - ZE28 - ZT118 - ZT122 - ZV8 - ZV14 - ZV18B - ZS77 - ZS39 - ZS6K - ZS6J - ZP87K - ZP87J - ZM15 - situées à MAYET,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le ou la maire de la commune de MAYET sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 juin 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Réf : C72170056

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2017 par MAUDEUX Didier dont le siège d'exploitation est situé à VERNEIL LE CHETIF, pour la reprise des parcelles ZO45 - ZO43 - ZO32 - ZM129 - ZM2 - ZM1 - ZE28 - ZT118 - ZT122 - ZV8 - ZV14 - ZV18B - ZS77 - ZS39 - ZS6K - ZS6J - ZP87K - ZP87J - ZM15 - situées à MAYET, d'une surface totale de 45.992 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LORIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2016 déposée par la SCEA LORIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcellesZE28 - ZM1 - ZM2 - ZM129 - ZO32 - ZO43 - ZO45 - ZM15 - ZP87J - ZP87K - ZS6J - ZS6K - ZS39 - ZS77 - ZT118 - ZT122 - ZV8 - ZV14 - ZV18B - situées à MAYET, d'une surface totale de 45.9925 ha

Vu l'avis émis le 14/03/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe, et après échange avec les parties prenantes le 4 avril 2017,

Considérant d'une part que la demande de MAUDEUX Didier a pour objet l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MAUDEUX Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de MAUDEUX Didier relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant d'autre part qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LORIERE, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par MAUDEUX Didier, le coefficient économique par actif de la SCEA LORIERE conserverait une valeur supérieure à 1,

Considérant que dans cette hypothèse, la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LORIERE, pour la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de MAUDEUX Didier, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif avant reconstitution serait supérieur à 1, qu'il se maintiendrait au-dessus de 1 après reconstitution,

Considérant également que la demande de la SCEA LORIERE ne peut être considérée comme relevant d'une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant par ailleurs que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation de MAUDEUX Didier et celui avant reprise de la SCEA LORIERE, est supérieure à 0,1, et que par conséquent, bien que relevant partiellement du même rang de priorité au regard du SDREA sus-visé, l'exploitation de MAUDEUX Didier a une dimension économique inférieure à celle de la SCEA LORIERE,

Considérant qu'au regard de ces éléments et de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de MAUDEUX Didier est prioritaire à celle de la SCEA LORIERE,

ARRÊTE

Article 1er : MAUDEUX Didier dont le siège d'exploitation est situé à VERNEIL LE CHETIF est autorisé à exploiter 45.992 ha :

parcelles ZO45 - ZO43 - ZO32 - ZM129 - ZM2 - ZM1 - ZE28 - ZT118 - ZT122 - ZV8 - ZV14 - ZV18B - ZS77 - ZS39 - ZS6K - ZS6J - ZP87K - ZP87J - ZM15 - situées à MAYET,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le ou la maire de la commune de MAYET sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 juin 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

Réf : C72170061

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2017 par le GAEC DU JOUR dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE LE GAUDIN, pour la reprise des parcelles ZO10J - ZO10K - situées à CHEMIRE-LE-GAUDIN, d'une surface totale de 6.805 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/2017 par l'EARL DUTERTRE PH dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE LE GAUDIN, pour la reprise des parcelles ZO10J - ZO10K - situées à CHEMIRE-LE-GAUDIN, d'une surface totale de 6.805 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu l'avis émis le 09/05/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant d'une part, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU JOUR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU JOUR est de rang 9,

Considérant d'autre part, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUTERTRE PH, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUTERTRE PH est de rang 9,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé**,** les demandes du GAEC DU JOUR et de l'EARL DUTERTRE PH sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU JOUR est de 1.42, que celui de l'EARL DUTERTRE PH est de 1.25, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0.1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU JOUR est plus importante que celle de l'EARL DUTERTRE PH,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUTERTRE PH est prioritaire à celle du GAEC DU JOUR,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DU JOUR dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE LE GAUDIN **n'est pas autorisé à exploiter 6.805 ha** :

parcelles ZO10J - ZO10K - situées à CHEMIRE-LE-GAUDIN,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHEMIRE-LE-GAUDIN sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 mai 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

Réf : C72170094

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/2017 par l'EARL DUTERTRE PH dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE LE GAUDIN, pour la reprise des parcelles ZO10J - ZO10K - situées à CHEMIRE-LE-GAUDIN, d'une surface totale de 6.805 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2017 par le GAEC DU JOUR dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE LE GAUDIN, pour la reprise des parcelles ZO10J - ZO10K - situées à CHEMIRE-LE-GAUDIN, d'une surface totale de 6.805 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu l'avis émis le 09/05/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant d'une part, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUTERTRE PH, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUTERTRE PH est de rang 9,

Considérant d'autre part, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU JOUR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU JOUR est de rang 9,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé**,** les demandes de l'EARL DUTERTRE PH et du GAEC DU JOUR sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DUTERTRE PH est de 1.25, que celui du GAEC DU JOUR est de 1.42, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0.1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DUTERTRE PH est moins importante que celle du GAEC DU JOUR,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUTERTRE PH est prioritaire à celle du GAEC DU JOUR,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DUTERTRE PH dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE LE GAUDIN est autorisée à exploiter 6.805 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles ZO10J - ZO10K - situées à CHEMIRE-LE-GAUDIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHEMIRE-LE-GAUDIN sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 mai 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.